



Bonnes pratiques de l'adresse

Informations

Le guide « Bonnes pratiques de l'adresse » est téléchargeable sur le site de l'adresse nationale : adresse.data.gouv.fr. Placé sous le régime de la « licence ouverte », ce document est diffusable et réutilisable sans restriction.

Ce guide est rédigé par le Programme Bases Adresses Locales de l'ANCT sur la base des principales interrogations des communes et en référence aux expertises suivantes :

- ✓ Association des Ingénieurs Territoriaux de France (AITF), Groupe de travail sur la base adresse nationale : <https://aitf-sig-topo.github.io/voies-adresses/>
En particulier :
 - Voies et adresses : les procédures légales et les bonnes pratiques en vigueur
 - Format Base Adresse Locale (BAL)
- ✓ Conseil national de l'Information géographique, Commission nationale de toponymie, Décider du nom d'un lieu. Guide pratique à usage des élus – 2021, Paris, DGLFLF, février 2021, 31 p.
- ✓ Géo Pays de Brest, Guide d'accompagnement à la dénomination et à la numérotation des voies.
- ✓ Et les bonnes pratiques des agents et élus des communes, recueillies à l'occasion des nombreux échanges (voir 7.3). Agents et élus des communes : vous êtes au plus près du terrain, vous pouvez vérifier la pertinence ou non d'une bonne pratique. Le bon sens doit l'emporter et vous avez toute la compétence nécessaire pour réaliser sans encombre, gratuitement, un adressage de qualité. La principale consigne: « Je me suis dit « il faut le faire maintenant, que ce problème d'adresse ne traîne pas ». Et le voilà résolu. » (secrétaire de mairie d'Entraygues-sur-la-Sorgue, [témoignage en ligne](#)¹). Ce sujet vous appartient.
- ✓ Information complémentaire : ANCT, Ministère Chargé de la Ville, Portraits de France, Paris, mars 2021, 449 p.

1 <https://adresse.data.gouv.fr/blog/votre-adresse-corrigee-en-1h15>

Bonnes pratiques de l'adresse

1 Le parcours de l'adresse.....	8
2 Dénomination des voies et lieux-dits.....	10
2.1 Bonnes pratiques de nommage.....	10
2.1.1 Les voies à dénommer.....	10
2.1.2 Principaux types de voies.....	10
2.1.3 Le nom de voie change en cas de discontinuité.....	12
2.1.4 Une voie à double raccordement porte un nom.....	13
2.1.5 Les types de giratoires ont une incidence sur les noms.....	13
2.1.6 Les voies des lotissements sont dénommées.....	14
2.1.7 Les voies partagées entre communes.....	14
2.1.8 Les adresses avec accès par la commune voisine.....	15
2.1.9 Les fusions de communes.....	16
2.2 Bonnes pratiques pour nommer les lieux-dits et hameaux.....	16
2.2.1 Vérifier les noms des lieux-dits et des hameaux.....	16
2.2.2 Le nom du lieu-dit est conservé tel quel.....	17
2.3 « Dénommer » en français et dans les langues régionales.....	18
2.3.1 Rappel sur la dimension patrimoniale des adresses.....	18
2.3.2 Dans un nom de voie, que faut-il traduire ?.....	19
2.3.3 Documentations et lexiques.....	19
3 Numérotage des locaux dans les voies et lieux-dits.....	20
3.1 Doivent porter des numéros.....	20
3.2 Gestion des numéros.....	21
3.3 Gestion des positions.....	22
3.4 Principales positions de numéros en numérotation continue.....	24
3.5 Principales positions de numéros en numérotation métrique.....	25
4 Acter en Conseil municipal le nommage et prendre un arrêté de numérotage....	26
4.1 Exemple de délibération de dénomination de voie et lieu-dit.....	26
4.2 Exemple d'arrêté municipal (indicatif) déterminant le modèle de plaques de dénomination de rues.....	27
4.3 Exemple d'arrêté municipal (indicatif) déterminant les modalités de numérotage des voies.....	28

4.1.4 Exemple de plaque de rue réalisée par les services municipaux.....	29
5 Transmettre les informations à la Base Adresse Nationale.....	30
5.1.1 Comparatif des méthodes de publication d'une Base Adresse locale (communes et EPCI).....	32
5.1.2 L'éditeur en ligne gratuit « Mes Adresses » (outil à destination des communes).....	33
5.1.3 Renseigner les adresses en langue régionale dans sa Base Adresse Locale.....	34
5.1.4 Transmission des voies sans adresse.....	34
6 Signalétique, information des habitants et exceptions.....	35
6.1 Information des administrés et entreprises.....	35
6.1.1 Exemple de courrier aux habitants.....	36
6.1.2 Exemple de certificat d'adressage.....	37
6.2 Information légale de la Préfecture,.....	38
6.2.1 Communiquer sur ses adresses est essentiel.....	38
7 Textes réglementaires, lexique et outils.....	39
7.1 Textes réglementaires.....	39
7.2 Lexique.....	46
7.3 Les outils de la fabrique de l'adresse.....	48
7.3.1 Outils pour vérifier ses adresses.....	49
7.3.2 S'informer sur la démarche d'adressage légal.....	50
7.3.3 L'accompagnement à l'adressage.....	51
7.3.4 L'écosystème de Mes Adresses, l'outil gratuit de mise à jour et de transmission des adresses.....	52
7.3.5 Le moissonneur et l'API de dépôts des Bases Adresses Locales.....	53
8 Suivi des modifications.....	54

En vertu de la Loi du 22 février 2022, dite Loi 3DS et du décret d'application n° 2023-767 du 11 août 2023, l'adressage est réalisé sous la responsabilité du Conseil municipal de la commune. Un adressage complet implique des actions politiques (délibération et arrêté), une information sur le terrain et la transmission d'une Base Adresse Locale à la Base Adresse Nationale. Cela étant fait : le dites le nous une fois s'applique et la commune est déchargée de toute autre transmission de ses adresses sauf exceptions très limitées.

1. **Délibération** : La commune délibère sur les noms des voies publiques, des voies privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits, et prend des arrêtés pour les numéros des locaux adressables. La loi 3DS ne prévoit pas la suppression des lieux-dits mais la précision de l'adressage.
2. **Information** : La commune informe les administrés et entreprises (idéalement sans attendre la fin de l'adressage) et affiche les noms des voies sur des panneaux signalétiques. Les panneaux de numéros sont désormais à la charge des propriétaires.
3. **Transmission de la BAL** : La commune transmet les noms des voies et lieux-dits ainsi que les numéros sous forme de Base Adresse Locale (BAL) à la Base Adresse Nationale (BAN) sous un mois. Une BAL est un fichier qui contient toutes les adresses de la commune.
 - Les communes de plus de 2 000 habitants transmettent leurs données pour le 1er janvier 2024 ;
 - celles de moins de 2 000 habitants disposent d'un délai jusqu'au 1er juin 2024.
4. **Dites-le nous une fois** : Le « Dites le nous une fois » s'applique en vertu de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les communes n'ont plus à transmettre leurs adresses aux administrations et aux entreprises chargées de mission de service public. Avec deux exceptions :
 - Les communes informent encore quelques mois leur centre des impôts fonciers car le décret n° 94-1112 de 1994 reste en vigueur jusqu'au 1er juin au plus tard pour les communes de plus de 2 000 habitants.
 - Les communes continuent à transmettre certaines informations à l'INSEE en vue du recensement et de la mise à jour des listes électorales.

Des outils gratuits en ligne permettent aux communes de réaliser la dénomination, la numérotation (1) et la transmission de leur Base Adresse Locale (3) gratuitement et sans avoir besoin de compétence technique. L'acquisition et la pose des plaques de noms de voies (2) constitue le seul débours obligatoire. Ce guide fournit les détails des bonnes pratiques relatives à la dénomination, au numérotage, à l'information des administrés et entreprises et à la transmission de la Base Adresse Locale.

La création d'une Base Adresse Locale communale est la méthode qui permet à une commune, ou à son organisme de mutualisation de communiquer rapidement via la Base Adresse Nationale les adresses aux administrations et aux opérateurs privés au format numérique tel que le prévoit la Loi pour une République numérique. Cette méthode est soutenue par l'Association des Ingénieurs territoriaux de France (AITF), l'Association des Maires de France (AMF), l'Association des maires ruraux de France (AMRF), France Urbaine, l'Afigese... Une Base Adresse Locale contient toutes les adresses des territoires qu'elle couvre. Elle est traitée comme base de référence dans la Base Adresse Nationale (BAN). La BAN, Service Public de la Donnée pour les adresses, compose le seul dispositif national officiel qui garantit un accès gratuit et équitable à tous (administrations, entreprises, secours). D'ailleurs, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP, Décision n°2018-0169) a décidé en 2018 que les adresses versées dans la BAN disposent du numéro BAN qui permet l'accès à la fibre sans avoir à acquiescer d'identifiant complémentaire.

Gratuit, open source et simple d'utilisation, « Mes Adresses », l'éditeur de Base Adresse Locale en ligne porté par l'ANCT permet à une collectivité locale de gérer directement ses adresses en respectant les normes sans besoin de compétences techniques. Cet outil est adossé à l'API de dépôt et ses adresses sont prioritaires dans la Base Adresse Nationale. Il fait l'objet d'un tutoriel embarqué, d'un Guide dédié, de films tutoriels et de webinaires.

Aux communes et EPCI qui gèrent leurs adresses sur un Système d'Information Géographique propriétaire, il est conseillé de consulter la page dédiée aux différentes méthodes de publication d'une Base Adresse Locale (voir ici : 5) et de privilégier une solution adossée à l'API de dépôt.

Les organismes de mutualisation qui publient les adresses des communes sont invités à rejoindre les Partenaires de la Charte de la Base Adresse Locale s'ils n'en font pas partie afin de respecter la gouvernance qui place la commune au centre du dispositif et le « Dites-le nous une fois » de l'adresse. Pour ce faire, la demande d'inscription se fait directement sur la page des Partenaires de la Charte.

1 Le parcours de l'adresse

Deux types d'organismes peuvent transmettre la Base Adresse Locale d'une commune à la Base Adresse Nationale :

- la commune elle-même avec l'éditeur Mes Adresses ou par formulaire, moissonnage ou API de dépôt : vérifier quel service a pu déjà publier une Base Adresse Locale avant d'en créer une nouvelle car une Base Adresse Locale ne se supprime pas..
- son organisme de mutualisation (EPCI, agence départementale) par moissonnage ou API de dépôt en ayant au préalable adopté la Charte de la Base Adresse Locale².

1 **Vérifier ses adresses dans la Base Adresse Nationale**

L'[explorateur de la Base Adresse nationale](#)³ permet de consulter les adresses officielles de la commune (par arrondissement pour les très grandes communes) et leurs sources lorsque la commune n'a pas déposé de Base Adresse Locale.

2 **Consulter la page d'information de la commune**

Cette [page d'information](#)⁴ contient toutes les informations sur les adresses de la commune, y compris leurs fichiers. Elle indique comment une Base Adresse Locale a été transmise s'il en existe déjà une, les dates de mises à jour et informe sur sa qualité (certification, erreurs). Conseil : télécharger sur cette page le fichier BAN au format BAL 1.3 pour disposer de l'ensemble des adresses de la commune telles que déposées dans la Base Adresse Nationale.

S'il existe déjà une Base Adresse Locale transmise à la Base Adresse Nationale, cela n'empêche pas la commune d'en publier une nouvelle qui remplacera l'ancienne. Il est conseillé à la commune d'informer son organisme de mutualisation s'il était responsable du dépôt précédent et de veiller à ce que la nouvelle Base Adresse Locale ne soit pas de moins bonne qualité que la Base Adresse Locale actuellement transmise (lieux-dits, précision de la parcelle cadastrale, certification par exemple).

3 **Repérer les problèmes**

Les adresses manquantes se repèrent assez vite dans l'explorateur de la Base Adresse Nationale lorsque des locaux ne sont pas référencés par un numéro. Il faudra néanmoins vérifier sur le terrain. Les numéros mal placés : en survolant les numéros, tous les numéros d'une même voie s'affichent avec un cercle plus foncé. Cela permet de visualiser les erreurs, si un numéro scintille à l'autre extrémité de la commune par exemple. Les

2 Voir la liste des organismes à but non lucratif sur la page des [Partenaires de la Charte](#)

3 <https://adresse.data.gouv.fr/base-adresse-nationale#4.4/46.9/1.7>

4 <https://adresse.data.gouv.fr/#rechercher-une-commune>

listes des voies et des lieux-dits permettent de repérer les libellés à problèmes (tronqués, fautes d'orthographe, différences par rapport aux panneaux...).

4 Créer une Base Adresse Locale dans Mes Adresses ou son système d'information géographique (SIG) pour tester des solutions

L'éditeur national gratuit [Mes Adresses](#) permet de créer une Base Adresse Locale très facilement, y compris en mode de test. Pour gagner du temps, mieux vaut tester les solutions avant de consulter la population et de prendre des délibérations.

5 Consulter la population, délibérer sur les noms de voies

Il est conseillé d'associer la population et les entreprises installées sur la commune pour faciliter l'acceptation des changements de noms de voies. Les noms des voies et des lieux-dits font l'objet de délibérations prises en Conseil municipal et les numéros d'arrêtés. Ces formalités doivent être anticipées, il existe des modèles en ligne. Inutile d'attendre que toutes les délibérations soient prises pour avancer la Base Adresse Locale dans Mes Adresses ou sur son SIG.

6 Transmettre les adresses à la Base Adresse Nationale (voir ici 5)

- avec Mes Adresses, l'éditeur national de Base Adresse Locale (gratuit et en ligne) ;
- par formulaire, API de dépôt ou moissonnage (lorsque la commune dispose d'un outil expert, le sien ou celui d'un organisme de mutualisation)

7 Informer la population et placer les panneaux des noms de voies

Outre la transmission de la Base Adresse Locale à la Base Adresse Nationale, d'autres informations légales sont à accomplir : la pose des panneaux de noms de voies et des plaques de numéros, l'information des habitants et des sociétés, la communication des délibérations à la Préfecture et de la liste des voies au centre des impôts fonciers (jusqu'au 1er juin 2024 au plus tard).

8 Maintenir la Base Adresse Locale à jour

Prévoir des [routines de mise à jour](#) car l'adresse est une donnée vivante. Il suffit d'ouvrir à nouveau sa base Adresse Locale dans l'éditeur Mes Adresses, d'ajouter une nouvelle adresse pour qu'elle soit transmise en temps réel à la Base Adresse Nationale.

2 Dénomination des voies et lieux-dits

Les voies sont des tronçons carrossables, les lieux-dits sont des lieux associés à un nom, la plupart du temps aussi anciens que la commune elle-même. Les lieux-dits ne sont pas forcément habités, à la différence des hameaux. Pour les dénommer, les bonnes pratiques reposent avant tout sur le bon sens.

2.1 Bonnes pratiques de nommage

2.1.1 Les voies à dénommer

La commune dénomme l'ensemble des voies routières ouvertes à la circulation, ce qui comprend :

- les voies publiques : en vertu de l'article L. 111-1 du code de la voirie routière, la voirie publique routière concerne « l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ».
- les voies privées ouvertes à la circulation, c'est à dire qui ne sont pas fermées par un portail.

Les chemins d'exploitation, les sentiers ainsi que les voies privées qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique ne sont pas concernés.

2.1.2 Principaux types de voies

Il n'existe pas de liste exhaustive des voies, voici le détail des voies les plus courantes :

- Allée :** rue généralement encadrée par deux rangées d'arbres.
- Avenue :** grande voie urbaine souvent plantée d'arbres conduisant à un lieu, souvent l'odonyme de cette avenue.
- Boulevard :** voie importante tracée souvent sur d'anciens remparts.
- Chemin :** voie de terre aménagée (progressivement, les chemins sont goudronnés sans nécessiter de renommage des chemins et les exceptions sont donc nombreuses).
- Cours :** promenade publique plantée d'arbres.
- Impasse :** voie à une seule entrée.

Jardin (public) : espace vert généralement enclos, accessible au public. Le **square** en est une forme, petite place comprenant un jardin public central.

Parvis : espace libre plan, en forme de petite place, devant l'entrée de certains édifices.

Promenade : espace public parfois planté de quinconces, d'accès restreint aux véhicules.

Place : espace découvert sur lequel débouchent plusieurs voies.

Quai : voie publique située entre une surface d'eau et des habitations.

Rond-point : place située au point de rencontre de voies rayonnantes.

Route : voie qui porte le nom du lieu où elle aboutit.

Rue : voie d'une largeur relativement faible, dépourvue de contre-allée.

Ruelle : rue étroite.

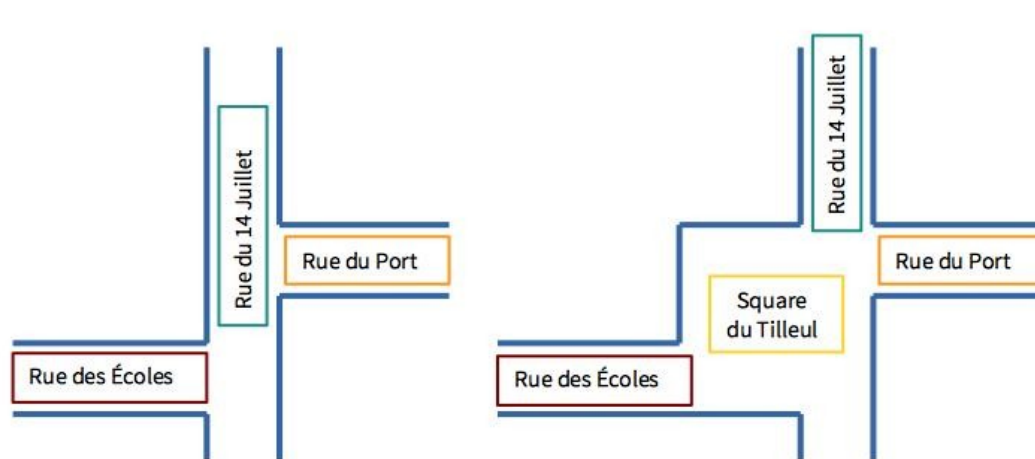
Ne font pas partie des types de voies : lotissement, résidence, ZAC, les noms donnés à des maisons par leurs propriétaires, les noms de magasins...

La principale règle est celle du bon sens et de l'économie :

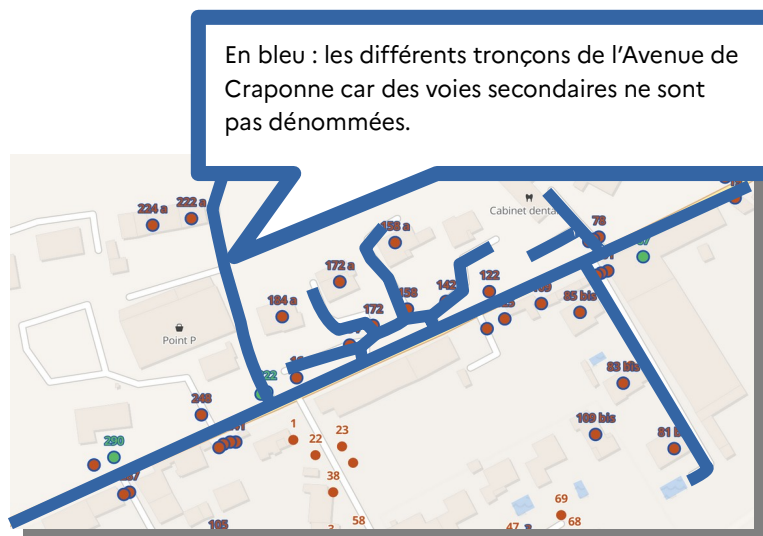
- Éviter de modifier le libellé d'une voie. Les anciens noms restent longtemps utilisés par les habitants ;
- S'entendre avec la commune voisine sur les noms des voies partagées, en particulier en cas de limite de commune qui longe la voie ;
- Éviter les homonymes ou les phonétique identiques (Rue et Avenue du Port) ;
- Éviter les libellés trop longs ;
- Les noms de voies ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'ordre public.
- Veiller à écrire les noms en toutes lettres, Allée et non All, Avenue et non Av... et à bien respecter la même orthographe sur la délibération, le panneau et la Base Adresse Locale lors de la transmission des adresses.

2.1.3 Le nom de voie change en cas de discontinuité

Le nom de la voie s'applique à un tronçon continu. En cas de discontinuité, le tronçon suivant prend un nom différent.



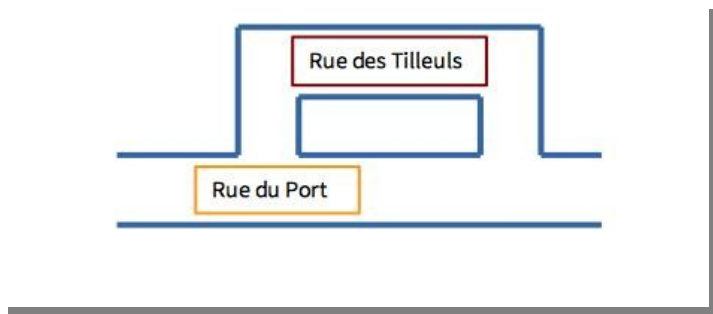
Contre-exemple, à ne pas suivre, l'Avenue de Craponne de cette commune :



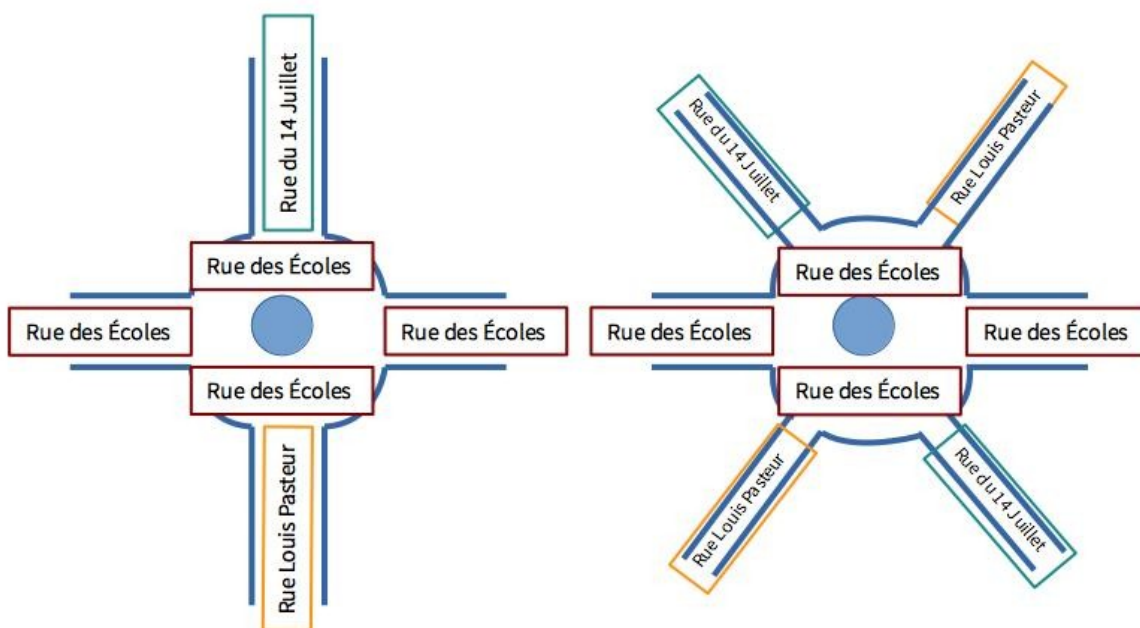
Sur cette capture d'écran de l'explorateur de la Base Adresse Nationale, les numéros de l'Avenue de Craponne se détachent par les cercles des numéros qui lui sont affectés : certains sont situés sur des voies perpendiculaires au tronçon alors que l'Avenue de Craponne doit rester un tronçon continu. Pour repérer ces discontinuités il suffit de consulter les adresses d'une commune dans la Base Adresse Nationale. En sélectionnant un nom de voie, tous les numéros de la voie sont mis en évidence. S'ils ne sont pas alignés : vérifier s'il n'est pas possible de dénommer des voies d'accès.

2.1.4 Une voie à double raccordement porte un nom

Une voie à double raccordement doit porter un nom spécifique, différent de celui de la voie à laquelle elle est rattachée.



2.1.5 Les types de giratoires ont une incidence sur les noms



En cas de voies traversantes uniques, une voie donne son nom au giratoire, l'autre change de nom.

En cas de voies traversantes multiples, la voie la plus importante nomme le giratoire, toutes les voies conservent leur nom.

2.1.6 Les voies des lotissements sont dénommées

Conséquence de la loi 3DS, les voies privées ouvertes à la circulation font l'objet de délibération en Conseil municipal. Les habitations du « Lotissement des Oiseaux » doivent disposer d'un numéro et d'un nom de voie. La mention du Lotissement peut très bien être conservée en complément d'adresse.

De même il arrive fréquemment que des détachements de parcelle ouvrent à la construction des terrains situés en arrière de la voie. La petite portion de chemin qui dessert cette nouvelle construction devra être nommée. Un exemple :



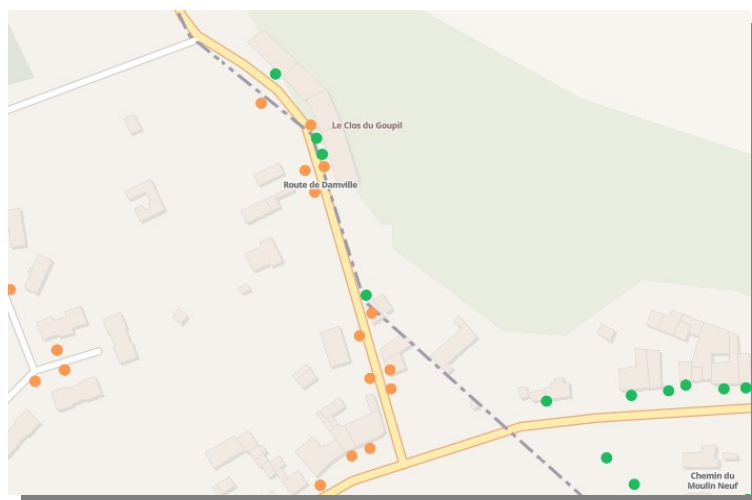
Le nom d'un lotissement ou d'un ensemble privé ne fait pas partie des composantes de l'adresse dans le nom de la voie.

Si les voies sont fermées à la circulation, la commune n'a pas autorité pour délibérer sur les noms des voies et n'a pas obligation de transmettre leurs noms ni les détails des numéros. Dans ce cas, la commune rattache les adresses à la voie publique qui permet d'accéder à l'ensemble fermé et positionne les points adresse au portail si les entrées ne sont pas connues. Si la résidence lui communique des adresses avec leur localisation, elle peut toutefois les préciser.

2.1.7 Les voies partagées entre communes

Lorsqu'une voie est partagée entre deux communes, celles-ci se concertent pour conserver une dénomination unifiée et une numérotation logique.

Voici une capture d'écran de la Base Adresse Nationale qui montre le cas d'une voie partagée, la route de Damville à Breux-sur-Avre. Le nom de voie est identique de part et d'autre de la limite communale et les numéros se suivent, avec 6 bis, 8, 10 et 10 à Breux-sur-Avre et les autres numéros associés à la voie qui porte le même nom dans la commune de Tillières-sur-Avre.



2.1.8 Les adresses avec accès par la commune voisine

Il arrive que l'accès à une adresse se fasse par une voie qui ne fait pas partie de la commune. Dans ce cas, la commune s'entend avec la commune voisine : les deux délibèrent sur le nom de la voie, et la commune qui porte l'adresse prend également un arrêté pour le numéro. De la sorte, les services du cadastre pourront intégrer l'adresse avec le bon code INSEE de commune.



Voilà une capture d'écran de l'éditeur de Base Adresse Locale Mes Adresses qui montre des adresses représentées par les deux points rouges positionnés à l'entrée sur la voie publique dans la commune voisine. Les deux points correspondent aux deux numéros de la ferme.

2.1.9 Les fusions de communes

En cas de fusion de communes, la commune nouvelle procède à une vérification des adresses pour éviter des noms de voies en doublon. Il n'est pas conseillé de procéder à une refonte totale des adresses de la nouvelle commune pour des raisons de respect des pratiques et des noms de lieux en vigueur, et de surcoût (rachats de panneaux par la commune, enregistrement de la nouvelle adresse au greffe pour les entreprises).

La commune nouvelle peut utilement préciser le nom de l'ancienne commune en complément d'adresse. L'objectif est de disposer des adresses les plus précises et complètes et non de les réduire à un numéro et un nom de voie si l'information est plus riche. Il en va à la fois de la qualité des adresses pour l'accès des secours, des touristes par exemple. Le nom de l'ancienne commune fait partie des informations transmises par la Base Adresse nationale⁵.

2.2 Bonnes pratiques pour nommer les lieux-dits et hameaux

Les noms des lieux-dits et hameaux font l'objet de délibération en Conseil municipal, tout comme leurs voies publiques et privées ouvertes à la circulation. Certaines voies ne comportent pas de numéro, donc pas d'adresse : elle doivent quand même être dénommées.

2.2.1 Vérifier les noms des lieux-dits et des hameaux

Priorité est donnée au terrain : les panneaux des lieux-dits sont encore présents même lorsque les lieux-dits ne sont pas renseignés par les communes. C'est le cas de l'exemple ci-dessous sur le panneau très récent du Quartier Rapatout sur la commune de Gelos (64). Ils permettent de vérifier le territoire du lieu-dit car les panneaux sont implantés à son entrée et à sa sortie.



⁵ Choisir le format historique disponible sur la [page d'information sur la commune](#) ou sur l'onglet « [données nationales](#) » (par département).

Si la commune n'a pas encore publié de Base Adresse Locale, des lieux-dits issus du fichier FANTOIR sont présents dans la Base Adresse Nationale. Il suffit de se rendre sur <https://adresse.data.gouv.fr/> et de renseigner le nom de la commune dans la barre de recherches, puis de sélectionner la liste des lieux-dits. Voici un exemple pour la commune de Charleval (13) :

La Royere-est	lieu-dit
Le Colombier-nord	lieu-dit
Lei Rouompido de Bonneval	lieu-dit
Les Basses Bourgarelles	lieu-dit
Les Hautes Bourgarelles	lieu-dit
Les Hauts Ponts de Reynaud	lieu-dit
Les Hauts Vingtain	lieu-dit

Une fois la Base Adresse Locale d'une commune publiée, la liste FANTOIR n'est plus présentée dans l'outil d'exploration de la Base Adresse Nationale. Pour y accéder, il suffit de consulter l'explorateur FANTOIR dans les outils : <https://adresse.data.gouv.fr/fantoir>.

Attention toutefois car cette liste a été élaborée par la DGFIP pour son propre usage : elle doit donc être adaptée (supprimer par exemple les mentions de nord, sud, etc. ajoutés la suite des noms des lieux-dits). De même, cette liste s'est trouvé complétée de noms de lotissements, de voies, etc. qui ne constituent pas des lieux-dits. Ce fichier propose une aide précieuse mais ne doit pas être utilisé sans discernement.

Enfin, les cartes constituent également une source d'information. Elles sont accessibles sur le Géoportail de l'IGN et le site de la BNF pour des cartes anciennes.

2.2.2 Le nom du lieu-dit est conservé tel quel

Nommer le lieu-dit n'est pas la même action que nommer la voie qui conduit au lieu-dit. Ainsi « Route de Nom du Hameau » ne reflète pas la même réalité que « Nom du Hameau ». La commune ne doit pas supprimer les lieux-dits au bénéfice d'un nom de voie. Les noms des hameaux et lieux-dits sont à renseigner en tant que tel dans la Base Adresse Locale et à transmettre à la Base Adresse Nationale. Pour plus de détail voir le paragraphe réservé à la Gestion des numéros 33.

2.3 « Dénommer » en français et dans les langues régionales

Le Conseil municipal procède à la dénomination des voies de la commune, y compris les routes classées (nationales, départementales), les voies privées ouvertes à la circulation et les lieux-dits (Loi du 21 février 2022, dite Loi 3DS). Toutes les voies sont à dénommer et pas seulement les voies portant des adresses – « dénommer » ne signifie pas que la commune soit obligée de modifier les noms. La commune a le choix de changer le nom de la « Route départementale 17 » en « Route de ... », qu'elle comporte ou non des adresses (des numéros).

La délibération du Conseil municipal doit proposer une graphie avec majuscule en début de nom et le reste en minuscule accentuée - proscrire une dénomination uniquement en majuscules. Le Conseil municipal délibère en proposant la dénomination en langue française et, lorsque c'est possible, en langue régionale.

Comme le prévoit la Constitution (« la langue de la République est le français »), les adresses des communes françaises doivent donc être libellées en langue française. Pour autant, les langues régionales sont intégrées au code du patrimoine sous le statut de trésor national (Loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion). Le statut de trésor national entraîne un régime de protection.

2.3.1 Rappel sur la dimension patrimoniale des adresses

Comme le précise le Conseil national de l'Information géographique (CNIG) dans Décider d'un nom de lieu. Guide pratique à l'usage des élus (janvier 2021) « Outre leur fonction pratique, les noms de lieux constituent donc un legs immatériel des sociétés passées. Cette dimension patrimoniale ne doit pas être oubliée dans les débats sur la modification d'un nom, ou la substitution d'un nouveau nom à un nom historique ».

La langue régionale s'ajoute à la dimension patrimoniale des noms de lieux. Il est conseillé de renseigner les adresses en langue régionale, *a minima* lorsque les panneaux et les traductions existent.

S'agissant des panneaux, il existe plusieurs solutions : renseigner plusieurs langues sur le même panneau ou accrocher plusieurs panneaux portant une seule langue.



Plaques de noms de rues à Salon-de-Provence (2022) portant deux langues



Plaques de noms de rues à Toulouse (2022), une langue sur chaque plaque

2.3.2 Dans un nom de voie, que faut-il traduire ?

Dans son communiqué du 30 septembre 2019, « Noms de lieux et langues régionales », le Conseil national de l'Information géographique précise que la traduction en langue française porte sur la « partie générique » d'un libellé. Dans l'exemple de la rue Laez-ar-Vourc'h, en breton *straed ar Laez-ar-Vourc'h*, la partie générique est « rue », et *Laez-ar-Vourc'h*, la partie spécifique. Ce communiqué précise que les lieux-dits employés sans partie générique sont transmis tel quels : « Cette partie spécifique n'est pas sujette à la traduction et elle demeure inchangée lorsque le nom de lieu est employé dans une autre langue que celle dans laquelle elle a été formée ».

2.3.3 Documentations et lexiques

- La Direction de l'information légale et administrative (DILA) propose un document complet sur le statut et l'usage des langues régionales. La DILA dépend des Services du Premier ministre et se fonde sur les textes de loi.

Voir DILA, « L'État et la langue française : unifier, réguler, protéger », 17 octobre 2022.

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/286522-letat-et-la-langue-francaise-unifier-reguler-protger>

- Des ressources documentaires sont disponibles en ligne pour les différentes langues régionales. La recension complète est à retrouver sur la page « Ressources » puis « Documentation » du site adresse.data.gouv.fr.

3 Numérotage des locaux dans les voies et lieux-dits

Quand numéroté ? En cas de construction nouvelle, il est essentiel de donner un numéro au nouveau local lors du dépôt de permis de construire afin de faciliter l'installation des réseaux. Si des numéros sont manquants, la commune doit les ajouter. Quels principes guident le numérotage ? Le numérotage repose sur le pouvoir de police du maire qui est responsable de la bonne circulation, de l'arrivée de secours. Ainsi « au nombre de ces motifs d'intérêt général figure celui d'assurer une numérotation cohérente et une identification claire des accès donnant sur la voie »⁶. Pour les numéros déjà existants : il faut veiller à leur cohérence. Un renumérotage intégral de la voie peut s'imposer si l'ajout de numéros n'est pas possible sans perdre l'ordre des numéros par exemple. Au préalable, la commune peut utiliser des suffixes - a, b, c ou bis, ter... sans mixer les deux systèmes sur une même voie.

3.1.1 Doivent porter des numéros

- Les immeubles : maison individuelle, immeuble collectif, parcelle de terrain à bâtir, point d'accès à une propriété ;
- Les biens meubles : point de délivrance postale (boîte aux lettres), place de quai/ lieu d'amarrage (dans les ports), mobilhome /caravane ;
- Les activités ou services : entreprise, bureau, commerce, parc de stationnement automobile, gares.

La numérotation doit adopter une granularité fine : entrée d'immeuble, entrées de magasin, d'usine, portails desservant une cour d'immeuble, entrées de propriétés. En cas de lieux-dits contigus identifiés par des panneaux, la numérotation doit reprendre à chaque changement de dénomination.

La **numérotation continue** attribue des numéros dans l'ordre de la succession des bâtiments (pairs à droite et impairs à gauche). Elle est plus adaptée aux centres urbains.

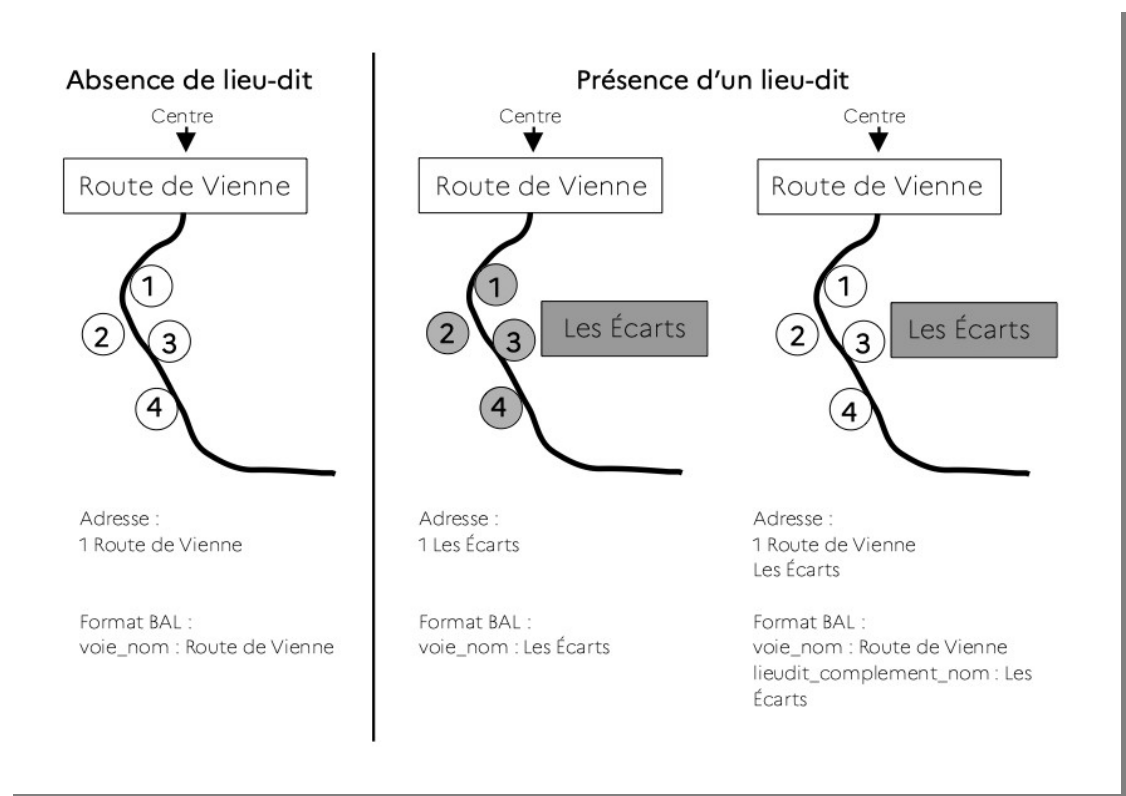
La **numérotation métrique**, fondée sur la mesure depuis le début de la voie est privilégiée en zone d'habitation peu dense. Elle permet d'intercaler de nouveaux numéros sans changer la numérotation existante ni créer de numéros bis ou ter. Ce type de numérotation intéresse les services de secours et fournisseurs de réseaux car elle renseigne sur la longueur de la voie.

6 Jugement n°1703021 du tribunal de Nice du 13/11/2019 - commune de Saint-Paul-de-venge Consorts

3.1.2 Gestion des numéros

- Les numéros s'échelonnent de 1 à 9 999. Une adresse comportant un zéro ou un numéro de 10 000 ou au-delà n'est pas prise en compte.
- Les numéros se suivent depuis le centre vers la périphérie et en cas d'ambiguïté, il convient de choisir le sens de l'Est vers l'Ouest et du Nord vers le Sud ;
- Les numéros pairs et impairs ne se succèdent pas d'un même côté de voie. Les pairs sont positionnés à droite, les impairs à gauche depuis le début de la voie (ce n'est pas une obligation, mais une pratique courante, la commune peut donc adapter les numéros à la réalité du terrain) ;
- Prévoir des numéros pour de nouvelles habitations à venir ;
- Ne pas mélanger les suffixes bis, ter, quater et les lettres A, B, C, D dans la numérotation d'une même voie. En cas de numérotation métrique, éviter totalement les suffixes et ajouter ou supprimer un mètre.

Le numérotage procède de proche en proche sur les voies comme dans les lieux-dits :

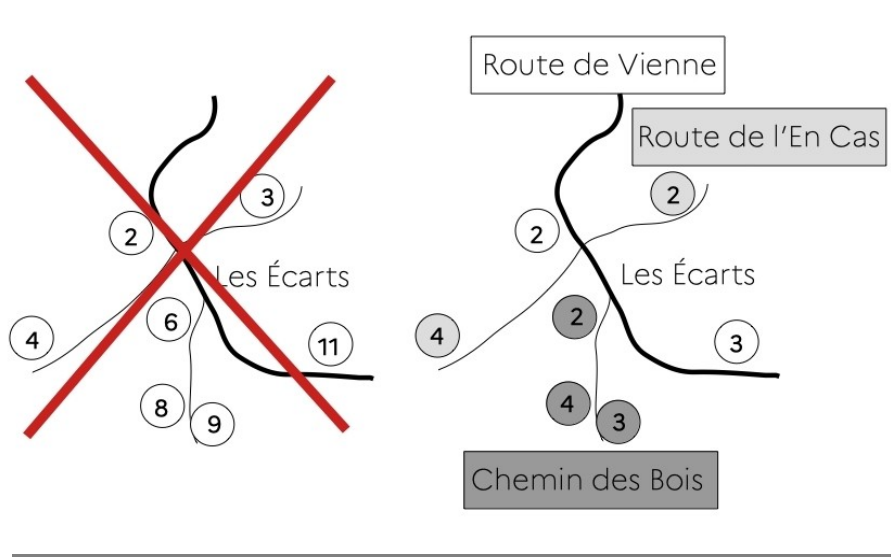


La commune a le choix de placer le nom du lieu-dit dans la liste des voies (voie_nom du format base Adresse Locale) ou dans la liste des lieux-dits (liste des toponymes dans l'édi-

teur Mes Adresses ou lieu-dit_complement_nom du format Base Adresse Locale). La limite est celle de la cohérence des numéros :

- le lieu-dit comprend quelques numéros qui pourront conserver une cohérence si le nom reste dans la liste des voies : il peut figurer dans la liste des voies, inutile de tout recommencer, de perturber les habitants sans gain de précision.
- le lieu-dit comprend des voies qui se croisent, avec des numéros qui ne pourraient pas se suivre s'ils restaient affectés au lieu-dit : les lieux-dits sont créés dans la liste des lieux-dits (lieu-dit_complement_nom du format BAL, liste des toponymes dans Mes Adresses) et associés aux numéros.

Dans un lieu-dit, si les numéros ne peuvent pas se suivre sur le même tronçon, ils sont affectés à ses voies et non au lieu-dit directement.



La commune doit dénommer toutes ses voies, y compris celles qui traversent des lieux-dits. Aucun texte ne l'oblige à numéroter les locaux seulement sur les voies et pas sur les lieux-dits, et encore moins à supprimer les lieux-dits.

3.1.3 Gestion des positions

Que la numérotation soit continue ou métrique, la position du numéro doit être précisée⁷. Cette information est obligatoire et nécessaire pour l'accès des secours et des réseaux. Lorsque la position n'est pas renseignée, l'adresse perd en qualité. Il n'est pas néces-

⁷ Dans « Mes Adresses », éditeur de Base Adresse Locale (<https://mes-adresses.data.gouv.fr/>), renseigner le menu déroulant lors de la création du numéro.

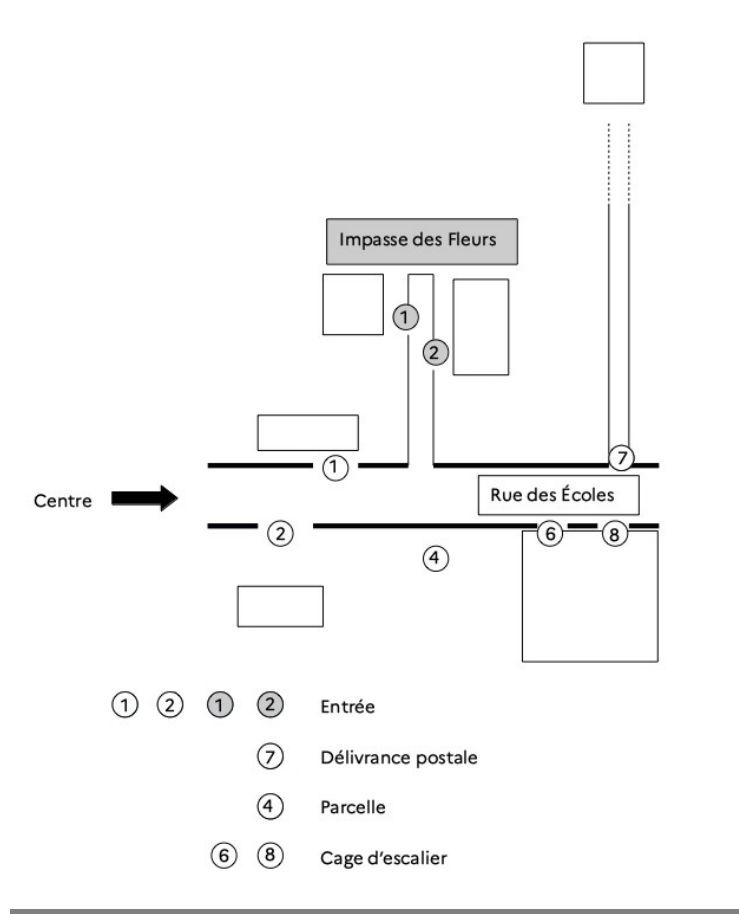
saire de fournir plusieurs positions pour une adresse, la position entrée est celle qui est intéressée le plus grand nombre d'utilisateurs (dans l'éditeur Mes Adresses, l'entrée est la position proposée par défaut).

Valeur	Situation
Entrée	entrée principale d'un bâtiment ou un portail
Délivrance postale	boîte aux lettres
Bâtiment	bâtiment ou partie de bâtiment
Cage d'escalier	cage d'escalier, souvent à l'intérieur du bâtiment
Logement	logement ou une pièce situé dans un bâtiment
Parcelle	parcelle cadastrale
Segment	position dérivée du segment de la voie de rattachement
Service technique	point d'accès technique (ex : local disposant d'organe de coupure eau, électricité, gaz, etc)

Les positions peuvent varier de plusieurs dizaines de mètres, par exemple entre « Entrée » et « Délivrance postale ». La position « Entrée » doit être privilégiée, elle correspond le plus souvent également au Point d'Accès Numérique. « Entrée » signifie que le numéro est positionné à la jonction entre la voie d'accès et la propriété (numéros 1, 2, 3 et 5) alors que « Délivrance postale » signifie l'emplacement de la boîte aux lettres, laquelle peut être située très loin du bâtiment (numéro 7) dans l'exemple ci-dessous.

3.1.4 Principales positions de numéros en numérotation continue

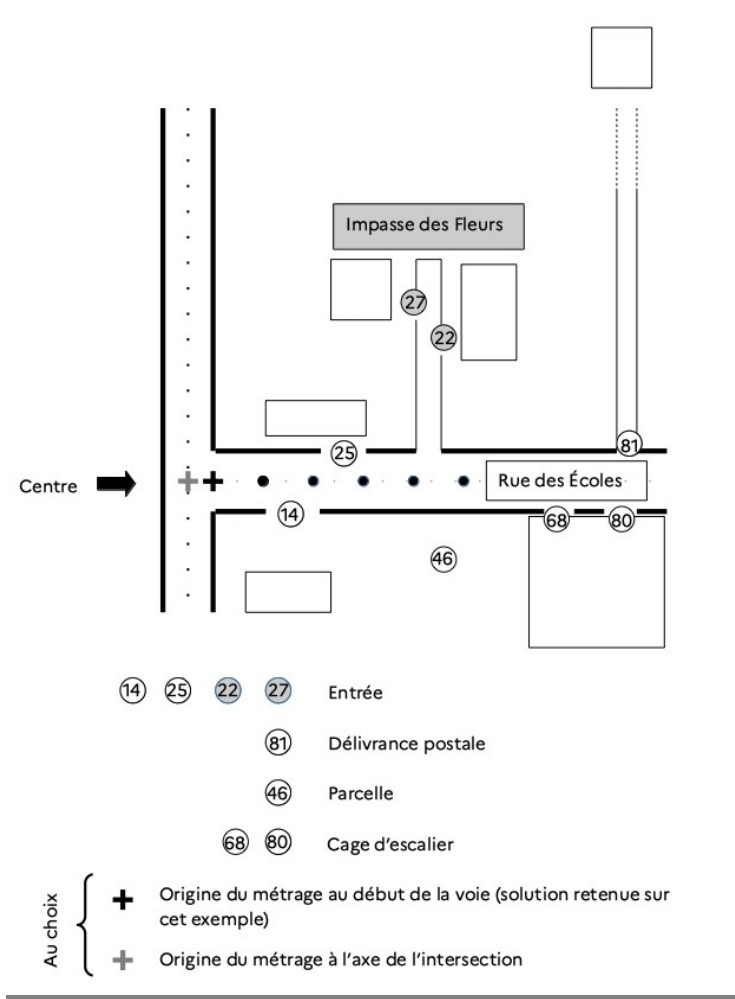
Il est conseillé de prévoir des numéros pour les futures dents creuses à bâtir afin d'éviter des ajours de bis, ter, etc. qui constituent des facteurs de confusion. C'est le cas sur cet exemple avec le numéro 4, prévu et en réserve.



L'adressage d'ensembles privés clos n'est pas de la responsabilité du Maire. En revanche, la petite impasse privée ouverte a été dénommée et les numéros sont précisés 1 et 2 Impasse des Fleurs (pair à droite et impair à gauche).

3.1.5 Principales positions de numéros en numérotation métrique

Le numérotage commence au début de la voie ou à l'intersection avec la voie précédente (choisir une formule et s'y tenir pour l'ensemble de la commune) et avance en mesure métrique ou décamétrique par exemple dans le cas d'adresses espacées afin d'éviter des numéros trop importants. Un bâtiment situé à 20 mètres côté droit recevra le numéro 20. Pour le même nombre de mètres, le bâtiment côté gauche portera le numéro impair le plus proche (19 ou 21). Les numéros ne dépassent pas 9999. Si la voie est plus longue, il convient de décaler par exemple d'une unité.



La mesure de la longueur de la voirie peut se réaliser avec un odomètre sur le terrain (roulette, montre connectée, etc.) ou sur un outil informatique. L'éditeur de Bases Adresses Locales Mes Adresses permet de calculer directement le numéro – et même au-delà de 9999. Mais seules les adresses inférieures à 9999 peuvent être renseignées. Si la commune souhaite dépasser 9999 : il lui suffit de modifier les numéros proposés en retirant une décimale à tous.

4 Acter en Conseil municipal le nommage et prendre un arrêté de numérotage

Les délibérations de dénomination sont à transmettre à la Préfecture et à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP). La commune n'a pas à préciser dans sa délibération qu'il s'agit d'adressage postal ni de norme AFNOR XPZ 10-011. L'adressage demandé à la commune est tout simplement l'adressage légal en vertu de la loi 3 DS, lequel ne se réfère pas à la norme AFNOR postale mais au format Base Adresse Locale. Réservée aux adresses postales, la norme AFNOR est contradictoire avec les bonnes pratiques⁸ s'agissant de la typographie (types de voies tronqués, libellées en majuscules non accentuées). Parmi les formats de fichiers proposés aux utilisateurs, la Base Adresse Nationale met à disposition un format AFNOR et il est donc inutile aux communes de s'en charger. Le choix du matériau des plaques est laissé à la libre appréciation de la commune.

4.1.1 Exemple de délibération de dénomination de voie et lieu-dit

Par délibération du..., le Conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Monsieur/Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal :

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération),
- d'AUTORISER Monsieur/Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ADOPTER les dénominations suivantes : (voir tableau annexé à la délibération).

Fait à....., le le maire (sceau et signature)

8 Commission de toponymie, Conseil national de l'information géographique, Décider du nom d'un lieu. Guide pratique à l'usage des élus -2021, Paris, DGLFLF, 2021, 31 p. Accessible sur : <http://cnig.gouv.fr/>

ASTUCE

Il est tout à fait possible de préparer en amont cette liste directement dans Mes Adresses, l'éditeur de Base Adresse Locale et de télécharger le fichier des voies au format .CSV ou de présenter la base Adresse Locale dans Mes Adresses sur vidéoprojecteur en Conseil municipal.

Il est conseillé de réaliser ce travail en mode brouillon et de ne valider la publication qu'après la délibération du Conseil municipal.

4.1.2 Exemple d'arrêté municipal (indicatif) déterminant le modèle de plaques de dénomination de rues

Le maire de la commune de.....,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du ... du Conseil municipal ayant validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en oeuvre,

VU la délibération en date du ... du Conseil municipal décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places de la commune de ...,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur les façades des maisons de plaques indicatives du nom des rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures,

ARRÊTE

Article 1 - La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2 - Ces plaques en (préciser le matériau) sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.

Article 3 - Nul ne peut à quelque titre que ce soit mettre obstacle à l'apposition de ces plaques ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 4 - Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 - Article d'exécution.

Fait à....., le le maire (sceau et signature)

4.1.3 Exemple d'arrêté municipal (indicatif) déterminant les modalités de numérotage des voies

Le maire de la commune de.....,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du ... du Conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération en date du ... du Conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté ... à la commune de préciser dans l'arrêté... (« pour la première fois à la charge de la commune » n'est plus une obligation, la Commune peut toutefois normer les plaques dans un arrêté par soucis de cohérence).

ARRÊTE

Article 1 - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue ...

Article 3 - Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale. (À adapter au besoin : un immeuble peut avoir un numéro pour les habitations et un pour les commerces par exemple).

Article 4 - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

À adapter selon le cas :

- La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.
- Numérotation continue

Article 5 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en (préciser le matériau), portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de ... (préciser).

Article 7 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet ou Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à....., le Le maire (sceau et signature)

4.1.4 Exemple de plaque de rue réalisée par les services municipaux



Plaque de rue à Villar-d'Arêne (05).
Cliché Séverine Da Silva

L'achat des plaques n'est pas obligatoire. Voici un exemple de plaque en mélèze, bois imputrescible, fabriquée par l'employé municipal de la commune de Villar-d'Arêne (05480, 300 habitants).

5 Transmettre les informations à la Base Adresse Nationale

« Le décret entre en vigueur le 1er janvier 2024 : à cette date, les communes doivent avoir réalisé la première mise à disposition de leurs données d'adressage sur le site internet www.adresse.data.gouv.fr ». Les communes de moins de 2 000 habitants disposent d'un délai jusqu'au 1^{er} juin 2024. Une fois cette première publication réalisée, la commune dispose d'un mois pour transmettre les modifications de sa Base Adresse Locale à partir d'une délibération – délai identique à celui qui prévalait pour transmettre les données au centre des finances publiques dans le cadre du décret de 1994.

Plusieurs solutions gratuites sont proposées aux communes pour renseigner la Base Adresse Nationale (voir paragraphes suivants). Le format de données « Base Adresse Locale » permet de transmettre toutes les informations nécessaires, que ce soit les noms des voies comportant des numéros ou celles sans adresse, des lieux-dits simples (traversés d'une simple voie) ou plus complexes fonctionnant comme des villages en miniature ; les numéros simples et leurs suffixes, bien entendu la géolocalisation des adresses, le lien d'une adresse avec la parcelle et la certification des adresses. Lorsque la commune transmet les noms des voies et lieux-dits ainsi que les numéros à la BAN au moyen d'une Base Adresse Locale, le fichier de l'ensemble de ses adresses devient dès lors l'unique source d'adresses dans la Base Adresse Nationale.

La réalisation technique de ce fichier, ainsi que sa transmission, peuvent être délégués à un organisme de mutualisation qui doit être signataire de la Charte de la Base Adresse Locale conformément à l'arrêté. La commune reste toutefois responsable de ses adresses. Un prestataire peut également réaliser la BAL de la commune, mais il ne peut en effectuer le dépôt dans la BAN. La commune ou un organisme de mutualisation sont les seuls organismes à pouvoir être certifiés pour réaliser le dépôt des adresses dans la BAN.

La Charte de la Base Adresse Locale recense les organismes, communes, EPCI, départements, syndicats mixtes, sociétés, qui accompagnent les communes dans la mise à jour de leur BAL tout en respectant le format Base Adresse Locale et sa gouvernance (la commune au centre du dispositif). Une commune qui souhaite déléguer la mise à jour de ses adresses est encouragée à veiller à ce que son partenaire en respecte les termes.

En cas de défaut, le partenaire est retiré de la liste des tiers de confiance.

En cas d'abus ou de pression commerciale, la commune est invitée à adresser un signalement sur le site gouvernemental [Signal Conso](https://signal.conso.gouv.fr/)⁹ et à envoyer un courriel à adresse@data.gouv.fr.

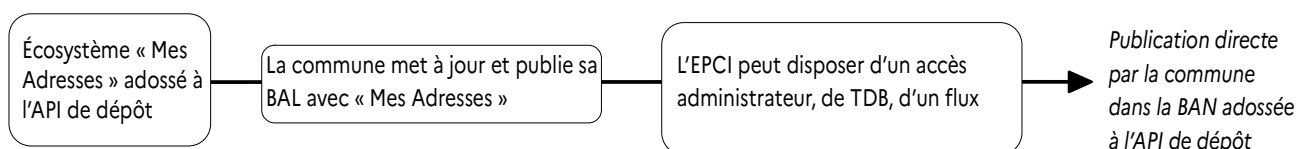
En cohérence la Loi pour une République Numérique, plus particulièrement avec le livre III du Code des relations entre le public et l'administration et ses articles L300-2, L300-3 et L300-4, la commune procède à la mise en ligne sur Internet de fichiers de données voies-adresses sous une des licences autorisées par l'article D323-2-1 de ce même code. En renseignant la Base Adresse Nationale, une commune informe automatiquement les services de l'État ainsi que l'ensemble des entreprises utilisant ses adresses comme les fournisseurs d'énergie et de télécommunications. Il est conseillé d'informer le SDIS du département de la mise à disposition des adresses dans la BAN afin qu'il puisse mettre à jour ses données sans délai. La loi 3DS renforce le rôle de la commune et ce principe du « Dites-le nous une fois » de l'adresse.

9 <https://signal.conso.gouv.fr/>

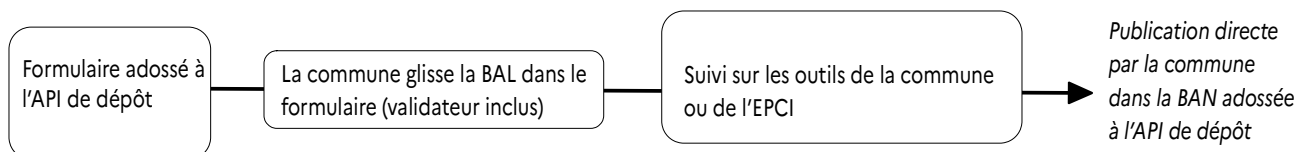
5.1.1 Comparatif des méthodes de publication d'une Base Adresse locale (communes et EPCI)

Un comparatif plus détaillé, incluant les liens vers les différents outils, est accessible en ligne dans la [documentation générale](#)¹⁰. Pour tout moissonnage, les [guides de data.gouv.fr](#) sont à disposition.

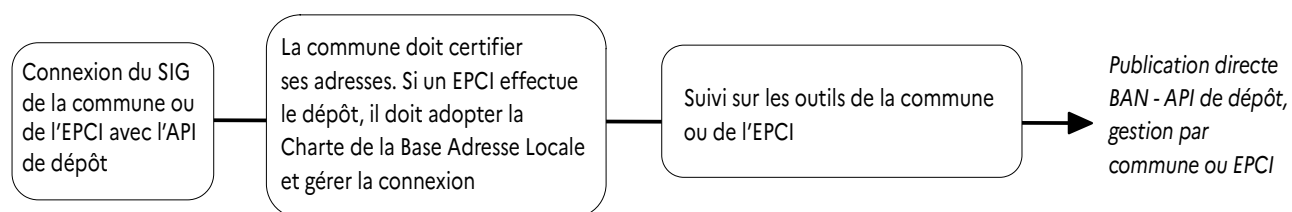
La commune met les adresses à jour avec l'éditeur national de Base Adresses Locale, Mes Adresses, les publie. S'il le souhaite, l'EPCI peut l'accompagner sous forme de formation ou de support technique ponctuel, peut également intervenir sur la BAL si la commune ajoute son courriel dans les administrateurs.



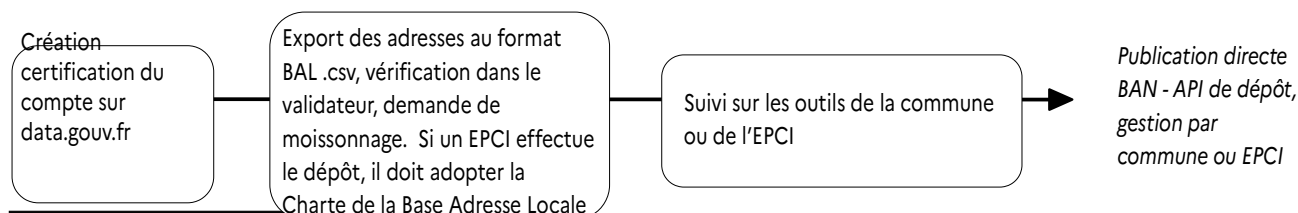
Mise à jour des adresses sur le SIG de la commune ou de l'EPCI et la commune gère la publication directe par simple [formulaire](#).



Mise à jour des adresses sur le SIG de la commune ou de l'EPCI et gestion de la publication en disposant des avantages de l'[API de dépôt](#) – publication à la maille communale, historisation, fluidification, priorité dans la BAN.



Mise à jour des adresses sur le SIG de la commune ou de l'EPCI et publication par moissonnage via la plateforme nationale [data.gouv.fr](#).



¹⁰ <https://doc.adresse.data.gouv.fr/mettre-a-jour-sa-base-adresse-locale/publier-une-base-adresse-locale>

Le fichier d'adresse doit respecter le format Base Adresse Locale¹¹. Le validateur est à disposition pour vérifier le format : <https://adresse.data.gouv.fr/bases-locales/validateur>. Il suffit de glisser le fichier BAL enregistré en .csv pour obtenir la liste des erreurs à corriger impérativement (en rouge) et des anomalies. Les utilisateurs de l'éditeur Mes Adresses n'ont pas besoin d'utiliser le validateur, car il est déjà intégré à l'outil.

5.1.2 L'éditeur en ligne gratuit « Mes Adresses » (outil à destination des communes)

Cet éditeur s'adresse à toutes les communes. Accessible sans compétence en géomatique, il est massivement utilisé par des élus, secrétaires de mairies et agents de services urbanisme pour effectuer l'adressage légal. La commune modifie et publie (c'est à dire transmet à la Base Adresse Nationale) sa Base Adresse Locale directement en ligne, même sans haut-débit.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • Outil libre et gratuit développé pour un public non technicien (simple) • Aucune manipulation de fichier • Tutoriel embarqué qui accompagne l'utilisateur pas à pas • Support en ligne adresse@data.gouv.fr • Webinaires (deux par mois) • Films tutoriels • Guide en ligne en texte ou PDF • Outil adossé à la Base Adresse Nationale permettant une transmission des adresses en temps réel • Possibilité d'ajouter un fond « sur mesure » en plus des fonds de cartes proposés • Propose le dernier format Base Adresse Locale (gestion de la certification, du lien parcelle-adresse, des langues régionales, des lieux-dits) • Fonctionne même sans haut-débit car les fonctionnalités sont limitées à l'adressage légal (pas de tracé des voies par exemple) 	<ul style="list-style-type: none"> • L'éditeur n'est pas multi-tâches (plusieurs administrateurs possibles mais qui n'interviennent pas au même moment) • Mes Adresses ne fonctionne pas sur tablette • Déconseillé pour les très grandes communes (chargement des fonds ralenti dans ce cas) • Les voies sans adresses sont renseignées dans la liste des toponymes avec les lieux-dits, ce qui peut prêter à confusion.

¹¹ <https://doc.adresse.data.gouv.fr/mettre-a-jour-sa-base-adresse-locale/le-format-base-adresse-locale>

5.1.3 Renseigner les adresses en langue régionale dans sa Base Adresse Locale

Le format Base Adresse Locale (page 17) prévoit de renseigner les libellés des voies en langue régionale en suivant un système simple : il suffit d'ajouter le code ISO de la langue régionale à la suite du champ concerné : nom de la commune, libellé de la voie, nom de la commune déléguée et du hameau ou lieu-dit.

On trouvera ainsi

- dans la colonne « voie_nom » la rue de Koad Bras et
- dans la colonne « voie_nom_bre » sa variante en breton *straed Koad Bras*

Les communes utilisatrices de l'éditeur Mes Adresses n'ont pas besoin de gérer ces fichiers. Il suffit dans Mes Adresses d'ajouter le nom en langue régionale et l'éditeur exporte dans la Base Adresse Nationale des tableaux avec les codes ISO. L'éditeur permet de renseigner le libellé de la voie et du lieu-dit en langue régionale sans besoin de manipuler de code. Voici les principaux codes ISO pour les langues utilisées en France :

breton	bre
basque	eus
alsacien	gsw
corse	cos
créole-martiquais- guadeloupéen	gyn
créole-réunionnais	rcf
occitan	oci
catalan	cat

5.1.4 Transmission des voies sans adresse

Les voies sans adresse, donc sans numéro, doivent pas être renseignées d'une manière spécifique pour être versées dans la Base Adresse Nationale, qui reste une base d'adresses et non de voies. **La commune n'a pas à gérer la géométrie des voies : dessiner les voies n'est pas de sa compétence.**

- Avec l'éditeur Mes Adresses : placer les voies sans adresse dans la liste des toponymes. (Ne pas les dessiner avec l'outil qui sert à calculer les numéros métriques)
- Sur un SIG propriétaire : renseigner la voie dans la liste des voies (champ voie_nom) et lui affecter le numéro 99 999. Voir le détail dans le format détaillé en ligne.

6 Signalétique, information des habitants et exceptions

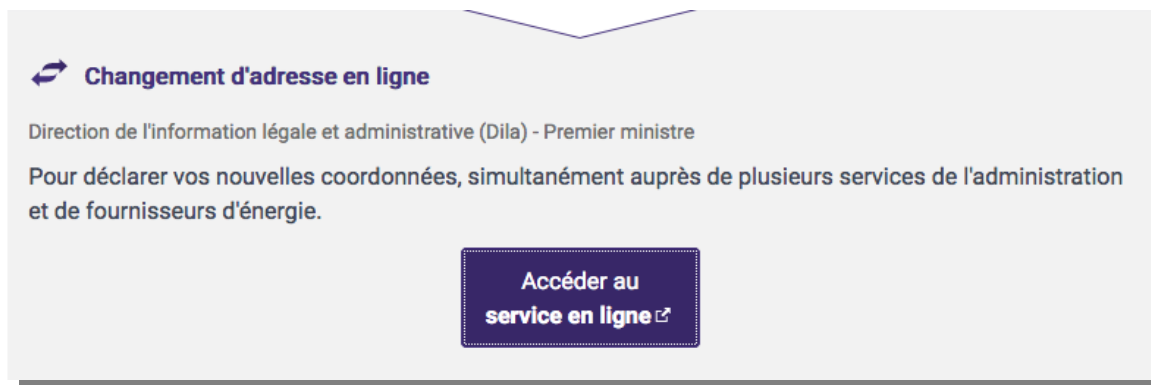
Une plaque, à la charge de la commune, portant *in extenso* le nom de la voie doit être apposée à chaque intersection. Les propriétaires ne peuvent s'opposer à l'installation de panneaux de nom de rue sur leur mur.

Une plaque de numéro doit être posée sur chaque bâtiment portant une adresse (sauf numéros réservés) et la commune précise par arrêté si elle prend en charge ou pas l'achat des plaques.

6.1 Information des administrés et entreprises

La commune informe en amont les administrés de la démarche d'adressage et communique la nouvelle adresse en rappelant les références des délibérations et des arrêtés qu'elle a pris.

Le site officiel www.service-public.fr permet aux administrés de communiquer gratuitement leur changement de coordonnées aux principaux organismes publics et privés à partir de la page « Changement d'adresse en ligne ».



Voici la liste des services informés via ce service public gratuit : service des cartes grises ; service des impôts ; caisses de retraites ; caisses de sécurité sociale ; fournisseurs d'énergie et Pôle emploi.

Les entreprises renseignent le changement d'adresse sur le guichet unique pour les formalités d'entreprises à l'adresse suivante : <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>. Le certificat de numérotage délivré par la commune leur permet d'attester qu'il s'agit d'une modification administrative. **Cette déclaration n'est soumise à aucun frais.**

6.1.1 Exemple de courrier aux habitants

Nom de ma commune, le ../.../.....

Madame, Monsieur,

L'amélioration des services rendus aux citoyens de la commune de Nom de la commune reste une de nos priorités.

À cet effet, nous avons engagé une action de dénomination des voies et de numérotation des locaux de Nom de la commune.

L'action municipale contribue ainsi à améliorer :

- votre sécurité → services d'urgence – Police – Gendarmerie ...

- l'efficacité des services → fibre – Livraisons - Réseaux

grâce à une localisation de votre domicile à partir d'une adresse précise.

Votre rue ayant fait l'objet d'une dénomination par délibération du Conseil municipal en date du ../.../....., la nouvelle rédaction de l'adresse doit être formalisée ainsi :

Adresse classique	Adresse avec un complément
Mme, M. n° et nom de voie Code postal Nom de commune	Mme, M. n° et nom de voie Complément d'adresse Code postal Nom de commune

Les propriétaires bailleurs doivent informer les locataires de ces nouvelles dispositions.

Préciser les conditions de délivrances de nouvelles plaques de numérotation.

Parallèlement, des panneaux de signalisation avec les noms des voies sont installés.

Je vous conseille de renseigner vos nouvelles coordonnées sur le site service public à la page suivante : <https://psl.service-public.fr/mademarche/JeChangeDeCoordonnees/demarche?execution=e1s1>

Je vous remercie de votre participation, et vous prie de croire Madame, Monsieur à mes cordiales et dévouées salutations.

Le Maire

6.1.2 Exemple de certificat d'adressage

La commune adresse à ses habitants et sociétés un certificat d'adressage :

Commune de Nom de la commune Mme, M.
N° Nom de Voie
Complément d'adresse
Code postal Commune

ATTESTATION DE MODIFICATION D'ADRESSE

Le Maire de la commune de Nom de la commune

Atteste

Suite à la modification d'adresse effectuée par le Conseil municipal, la nouvelle adresse de M et Mme est :

numéro, nom de voie,
complément s'il y en a un,
code postal commune.

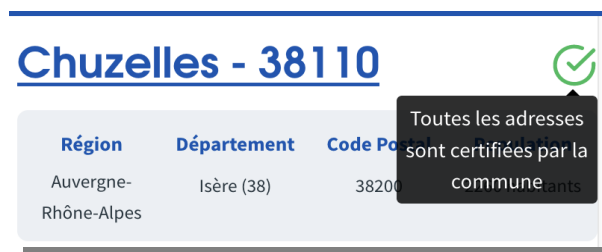
Pour servir et valoir ce que de droit,

Le JJ/MM/AAAA

Le Maire

À noter :

L'objectif de l'affichage de la certification dans les fichiers et l'explorateur de la BAN est d'éviter aux agents des communes d'établir ces certificats d'adressage. Les pratiques évoluent dans ce sens et déjà des communes utilisent cette certification dans leur communication auprès de leurs administrés. Les utilisateurs de l'adresse privilégient les adresses certifiées¹².



¹² <https://doc.adresse.data.gouv.fr/utiliser-la-base-adresse-nationale/les-adresses-certifiees>

6.2 Information légale de la Préfecture,

La loi prévoit que toutes les communes transmettent leur délibération sur les noms de voies et lieux-dits à la Préfecture pour contrôle de légalité. Les délibérations doivent préciser les noms de voies en français et en langue régionale - si elle existe – et pas seulement en langue régionale (voir les modalités de traduction ici 2.3.2).

6.2.1 Communiquer sur ses adresses est essentiel

Au-delà de l'information légale, les communes ont tout intérêt à informer leur SDIS, leur EPCI et leurs partenaires publics et privés (société des eaux, opérateur de fibre, La Poste...) de la mise à jour de leurs adresses par simple mail. Elles peuvent d'ailleurs reprendre le modèle proposé dans le paragraphe précédent pour faire connaître leurs adresses et tous les services en ligne (certification, lien avec les parcelles utilisé par des opérateurs) sans envoyer de fichier. **Dans le cadre du déploiement de la fibre, la commune n'est pas tenue d'acquiescer de prestation complémentaire ni de modifier ses adresses ou son système de numérotation.**

Le site Internet de la commune constitue un support précieux. Il est conseillé d'ajouter une page dédiée au sujet de l'adresse, la compétence communale étant désormais reconnue par la loi 3DS. Objectif : faciliter et accélérer l'utilisation des adresses et économiser des démarches aux usagers et du temps de traitement des demandes aux agents. Le site de la commune de Chuzelles (Isère, 2260 habitants, Partenaire de la Charte) présente ainsi la démarche et les solutions pour signaler un problème, charger les fichiers, calculer son itinéraire même si l'opérateur GPS n'a pas intégré l'adresse, et même télécharger les délibérations au besoin.

<https://chuzelles.fr/cadre-de-vie/urbanisme/adressage>

Si vous souhaitez, comme la commune de Chuzelles, partager votre expérience avec d'autres communes, n'hésitez pas à diffuser l'information auprès de votre communauté de communes, à rejoindre les Partenaires de la Charte en contactant adresse@data.gouv.fr

7 Textes réglementaires, lexique et outils

7.1 Textes réglementaires

Voici les textes qui régissent l'adresse légale à date, dans l'attente du décret d'application de la loi 3 DS. Les communes sont soumises à l'adressage légal et non à l'adressage postal.

Procédures légales en vigueur	
<p>Ordonnance du Roi (23 avril - 9 juin 1823)</p> <p><u>Abrogée</u></p>	<p>Déclare applicables à toutes les villes et communes du royaume les dispositions des art. 9 et 11 du décret du 4 février 1805, relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris. (7, Bull. 609, n-14880.)</p>
<p><u>Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955</u> pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière</p> <p><u>Abrogé (voir décret 1994)</u></p>	<p>Obligation pour les communes de plus de 10000 habitants de transmettre sous un mois au cadastre la liste des voies numérotées de la partie agglomérée. Cette obligation concerne également les modifications.</p>
<p><u>Décret n°94-1112 du 19 décembre 1994</u></p> <p>relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles</p>	<p>Article 1 : Dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts foncier ou du bureau du cadastre concerné :</p> <ul style="list-style-type: none">- la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle ;- le numérotage des immeubles et les modifications le concernant. <p>Article 2 : Pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants, la notification de la liste alphabétique des voies existant au 1er janvier 1994 et du numé-</p>

<p><u>En vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2024</u></p>	<p>rotage des immeubles en vigueur à cette date intervient au plus tard le 30 juin 1995. Cette notification concerne également les communes de plus de 10 000 habitants qui ne l'ont pas déjà effectuée.</p> <p>Article 4 : Lorsque, à la suite d'un nouveau dénombrement de la population, de nouvelles communes sont classées comme comptant plus de 2 000 habitants, le maire notifie au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre, dans les dix jours de l'entrée en vigueur du décret authentifiant les résultats du recensement, la liste alphabétique des voies publiques et privées existant au 31 décembre de l'année du dénombrement et le numérotage des immeubles en vigueur à cette date.</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><u>Article L2212-2</u> <u>En vigueur</u></p> <p><u>Article L2213-28</u> Créé par la <u>Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996</u> modifié par la LOI du 21 février 2022 <u>En vigueur</u></p>	<p>La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :</p> <p>1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;</p> <p>Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.</p>
<p>Code de la Voirie routière, <u>L113-1 du 22/09/2000</u></p>	<p>Article L. 113-1 Les règles relatives au droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant la</p>

<p><u>En vigueur</u></p>	<p>circulation sont fixées par l'article L. 411-6 du code de la route, ci-après reproduit :</p> <p>Article L. 411-6. Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.</p> <p>Article L. 162-1 Les dispositions de l'article L. 113-1 sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique</p>
<p><u>Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 156</u></p> <p><u>En vigueur</u></p>	<p>Titre IX : « Les informations relatives à la localisation des immeubles, nécessaires à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement, sont librement échangées entre l'Institut national de la statistique et des études économiques, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés. » Cela signifie que les communes de moins de 10 000 habitants ne sont pas tenues de renseigner l'outil OMER de l'INSEE et peuvent demander application du « Dites-le nous une fois » prévu par la loi.</p>
<p><u>LOI NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015</u></p> <p><u>En vigueur</u></p>	<p>Les collectivités de plus de 3500 habitants, dont les EPCI, doivent rendre publiques par voie électronique les données qu'elles détiennent. À ce titre, leurs adresses doivent être publiées en Open Data.</p>
<p><u>LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique</u></p> <p><u>En vigueur</u></p>	<p>Sous réserve des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration et sans préjudice de l'article L. 114-8 du même code, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 dudit code sont tenues de communiquer, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les documents administratifs qu'elles détiennent aux autres administrations mentionnées au même premier alinéa de l'article L. 300-2 qui en font la demande pour l'accomplissement de leurs missions de service public.</p> <p>Les informations figurant dans des documents</p>

	<p>administratifs communiqués ou publiés peuvent être utilisées par toute administration mentionnée audit premier alinéa de l'article L. 300-2 qui le souhaite à des fins d'accomplissement de missions de service public autres que celle pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.</p> <p>A compter du 1er janvier 2017, l'échange d'informations publiques entre les administrations de l'Etat, entre les administrations de l'Etat et ses établissements publics administratifs et entre les établissements publics précités, aux fins de l'exercice de leurs missions de service public, ne peut donner lieu au versement d'une redevance.</p>
<p>Code des relations entre le public et l'administration, Article L321-4 créée par la LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 14</p> <p><u>En vigueur</u></p>	<p>La mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation constitue une mission de service public relevant de l'Etat. Toutes les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 concourent à cette mission.</p> <p>II.-Sont des données de référence les informations publiques mentionnées à l'article L. 321-1 qui satisfont aux conditions suivantes :</p> <p>1° Elles constituent une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes ;</p> <p>2° Elles sont réutilisées fréquemment par des personnes publiques ou privées autres que l'administration qui les détient ;</p> <p>3° Leur réutilisation nécessite qu'elles soient mises à disposition avec un niveau élevé de qualité.</p>
<p>LOI du 21 février 2022 dite "Loi 3DS"</p> <p><u>Article 169</u></p> <p><u>En vigueur le 1^{er} janvier 2024</u></p>	<p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. « Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration. • 2° A la fin du premier alinéa de l'article L. 2213-28, les mots : « pour la première fois à la charge de la com-

	<p>mune » sont remplacés par les mots : « par arrêté du maire ».</p>
<p><u>Décret 2023-767 du 11 août 2023</u> relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions et arrêté (Article 169 de la Loi dite 3DS)</p> <p>(En vigueur au 1er janvier 2024)</p>	<p>Le décret relatif à l'article 169 de la loi 3DS vient détailler les modalités d'applications :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au 1^{er} janvier 2024, « es communes doivent avoir réalisé la première mise à disposition de leurs données d'adressage sur le site internet https://adresse.data.gouv.fr/. Toutefois, une application différée est prévue pour les communes de 2 000 habitants et moins, pour lesquelles la première mise à disposition doit intervenir au plus tard le 1er juin 2024. Par ailleurs, jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par arrêté, sans dépasser le 1er juin 2024, les communes de plus de 2 000 habitants doivent continuer à notifier les modifications de leurs données en application du <u>décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994</u> relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles. » • La précision du « Dites-le nous une fois » dans le décret est inutile, « eu égard aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration ». Le principe du Dites Le Nous Une Fois s'applique « par défaut », et n'est pas réservé au seul champ de l'adresse.
<p>Arrêté qui accompagne le <u>Décret 2023-767 du 11 août 2023</u> (Article 169 loi 3DS)</p> <p><u>En vigueur le 1^{er} janvier 2024</u></p>	<p>L'arrêté précise les formats et la gouvernance. Il renforce la gouvernance et le rôle central de la commune car un organisme qui effectue l'adressage pour le compte des communes doit être signataire de la Charte de la Base Adresse Locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 1er Les données de référence mentionnées à l'article R. 2121-13 du code général des collectivités territoriales sont créées, publiées et modifiées au moyen du dispositif accessible sur le site internet suivant : https://adresse.data.gouv.fr/ • Article 2 Les données mentionnées à l'article 1er sont créées, publiées et modifiées selon le schéma « base adresse locale » accessible sur le site internet suivant :

	<p>https://schema.data.gouv.fr/etalab/schema-bal/</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 3 Les communes peuvent déléguer la création et la modification des données mentionnées à l'article 1er à un tiers dans le respect de la « charte de la base adresse locale » accessible sur le site internet mentionné à l'article 1er. La publication est réservée aux communes et aux organismes partenaires à but non lucratif prévus par ladite charte.
<p>Autres textes réglementaires</p>	
<p>Arrêt du conseil d'État, 26 mars 2012, N° 336459</p>	<p>Considérant que le nom d'un lieu-dit situé sur le territoire d'une commune trouve généralement son origine dans la géographie ou la topographie, est hérité de l'histoire ou est forgé par les usages ; qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit qu'il appartient au conseil municipal de la commune ou à une autre autorité administrative d'attribuer un nom à un lieu-dit ou de modifier un nom existant ; que, toutefois, en application des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales rappelées ci-dessus, le conseil municipal est compétent, dans le cas où un intérêt public local le justifie, pour décider de modifier le nom d'un lieu-dit situé sur le territoire de la commune.</p>
<p>Norme AFNOR XPZ 10-011 du 19 janvier 2013</p> <p><u>En vigueur</u> (concerne l'adresse postale seulement)</p> <p><u>Cette norme payante est de ce fait ni obligatoire ni exigible aux communes pour l'adresse des locaux</u></p>	<p>Norme technique non contraignante pour la dénomination elle-même, cette norme a vocation à faciliter le traitement d'une adresse dans les systèmes de tri postal : 6 lignes maximum (7 avec l'international), 38 caractères au plus par ligne</p> <p>Exemple d'adresse avec précision d'un hameau :</p> <p>Madame Julie DURAND 10 RUE DU LAVOIR VITRE 79370 BEAUSSAIS-VITRE</p>

<p><u>ARCEP, Décision n°2018-0169</u> du 22/02/2018</p> <p><u>En vigueur</u></p>	<p>Utilisation systématique de l'identifiant adresse de la Base Adresse Nationale : l'article 4.2.1 oblige les opérateurs à utiliser un identifiant unique de référence national libre et gratuit – et non le code Hexaclé payant.</p>
<p><u>Référé de la cour des Comptes</u>, S2018-3287 en date du 11 décembre 2018</p>	<p>La Cour a examiné l'enjeu de l'ouverture des données publiques de trois opérateurs du ministère de la transition écologique et solidaire : l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), Météo-France et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Ces opérateurs sont tenus par la loi du 7 octobre 2016 de rendre leurs bases et leurs données ouvertes, c'est-à-dire répertoriées, accessibles au public et réutilisables gratuitement, mais des difficultés d'application récurrentes et un pilotage insuffisant de cette ouverture limitent la valorisation de leurs données. Pour mettre fin à l'injonction paradoxale qui menace l'équilibre économique de ces établissements, auxquels il est demandé de développer leurs ressources propres grâce à la vente de leurs données tout en procédant à la diffusion libre et gratuite de celles-ci, il est indispensable que l'État clarifie la réglementation relative à l'ouverture des données et accompagne la redéfinition des modèles économiques de ses opérateurs. La Cour formule deux recommandations en ce sens.</p>
<p><u>Courrier du Premier ministre</u> du 4 mars 2019 N°366/19/SG en réponse au référé de la Cour des comptes S2018-3287</p>	<p>Eu égard à l'importance de ce projet, j'ai demandé à la DINSIC en lien avec les acteurs concernés de mettre en œuvre de nouvelles modalités de gouvernance et de fonctionnement, reposant sur la gratuité et en même temps sur la qualité de mise à jour collaborative, afin que la BAN soit effectivement diffusée gratuitement dans les plus brefs délais et au plus tard au 1^{er} janvier 2020 sous licence ouverte.</p>

Adresses en langue française et en langue régionale

<p><u>Constitution française, Article II</u></p>	<p>La langue de la République est le français.</p>
---------------------------------------------------------	----------------------------------------------------

<p><u>La loi du 23 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion</u></p>	<p>La signalétique bilingue est désormais reconnue dans la loi. Le texte autorise de façon claire les services publics à recourir à des traductions en langue régionale par exemple sur les bâtiments publics, les panneaux de signalisation, mais aussi dans la communication institutionnelle.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

7.2 Lexique

API Adresse : cette API permet d'interroger facilement la Base Adresse Nationale pour faire de l'autocomplétion et de la vérification d'adresse, géolocaliser une adresse sur une carte ou encore faire une recherche géographique inversée (trouver la rue la plus proche de coordonnées géographiques).

API de dépôt : techniquement, l'un des deux modes d'alimentation de la Base Adresse Nationale par une Base Adresse Locale (l'autre étant par dépôt sur data.gouv.fr). L'API de dépôt est utilisable directement greffée à son outil SIG, ou via des outils comme Mes Adresses, le formulaire de dépôt, le moissonneur V2.

Arrêté : le maire prend des arrêtés dans le cadre de ses pouvoirs de police et dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées en début de mandat par le conseil municipal. Le numérotage des locaux fait l'objet d'un arrêté.

Base Adresse Locale (BAL) : à l'origine, nom donné à un format de données défini par l'AITF et choisi pour alimenter la Base Adresse Nationale pour son interopérabilité. Par extension, une Base Adresse Locale est le fichier qui contient l'ensemble des adresses d'une commune.

Base Adresse Nationale (BAN) : la base d'adresses du Service Public de la Donnée. Seule base d'adresses nationales à faire partie du socle de souveraineté de l'État, elle est libre et gratuite.

Certification d'une adresse : information obligatoire du format Base Adresse Locale qui permet d'afficher dans la Base Adresse Nationale qu'une adresse est authentifiée par la commune. Gérée automatiquement dans Mes Adresses, à préciser par un champ (0 non certifié, 1 non certifié) lors de l'export si la commune utilise un SIG.

Certification d'un organisme : un organisme doit être certifié par data.gouv.fr pour que la Base Adresse Locale qu'il dépose puisse être versée dans la Base Adresse Nationale. Peuvent être certifiés : les communes et EPCI ayant mandat pour déposer une Base Adresse Locale.

Délibération : les délibérations sont les actes qui retranscrivent les décisions du conseil municipal. Elles sont exécutoires lorsqu'elles ont été publiées ou affichées (décisions réglementaires) ou notifiées aux intéressés (décisions individuelles) et transmises au contrôle de légalité. Les noms des voies et lieux-dits font l'objet de délibérations.

« Dites-le-nous une fois » : « Pilier » de la loi pour un État au service d'une société de confiance du 10 août 2018, il oblige « une administration à se procurer des informations concernant un usager, non plus en les lui réclamant, mais en prenant attache auprès d'une autre administration » qui détient ces informations.

FANTOIR : fichier provenant de l'application MAJIC (Mise A Jour des Informations Cadastre) qui est implantée dans les services de la DGFIP exerçant des missions cadastrales. Ce fichier des voies et lieux-dits recense par commune différents types de « voies » (au-delà de celles que les communes doivent dénommer)

- les voies (rues, avenues, ...)
- les lieux-dits (utilisés surtout dans les zones rurales)
- les ensembles immobiliers (voiries situées dans les copropriétés, les lotissements)
- les pseudo-voies (par exemple canaux ou stations de métro).

Fichier BAN au format BAL 1.3 : fichier d'adresses après publication dans la BAN respectant les intitulés prévus dans le format BAL 1.3, y compris les adresses en langue régionale. Il est disponible à l'échelle communale sur la page d'information par commune ou par département sur la page « données nationales ».

Fichier BAN historique : fichier historique de la BAN, comprenant les adresses au format BAN et AFNOR, le code FANTOIR, mais pas les adresses en langue régionale. Il est disponible à l'échelle communale sur la page d'information par commune ou par département sur la page « données nationales ».

Formulaire de dépôt : méthode de publication d'une Base Adresse Locale directement dans la Base Adresse Nationale par simple authentification de la commune (par jeton ou via FranceConnect pour un élu de la commune), incluant le validateur et adossée à l'API de dépôt.

Hameau : lieu-dit habité.

Lieu-dit : lieu portant un nom, pas forcément habité, identifié par un panneau.

Loi 3DS : loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, du 21 février qui reconnaît la commune comme échelon de compétence sur l'adresse (article 169) et réaffirme le principe du « Dites-le nous une fois ».

Mes Adresses/éditeur Mes Adresses : outil en ligne libre et gratuit accessible sans compétence technique permettant de créer, mettre à jour, certifier et publier ses adresses dans la Base Adresse Nationale via une Base Adresse Locale qui respecte les lieux-dits, les langues régionales et précise le lien avec les parcelles cadastrales.

Moissonnage : méthode de diffusion des Bases Adresses Locales dans la Base Adresse Nationale automatisée à partir d'un portail open-data. Les moissonneur V2 est adossé à l'API de dépôt.

Position : la position d'une adresse donne sa géolocalisation. Selon que la commune choisit une position à l'entrée ou sur le bâtiment (positions les plus utilisées), le point GPS sera différent. Elle doit être renseignée obligatoirement. Dans Mes Adresses, il suffit de déplacer le pointeur et de choisir dans une liste de proposition, par défaut l'outil propose l'entrée (position la plus utilisée).

Programme Bases Adresses Locales/Startup d'État Bases Adresses Locales : programme adossé au programme France Très Haut Débit et à l'incubateur des territoires de l'ANCT en charge du déploiement des Bases Adresses Locales (support, webinaires, guides, ateliers...) et de l'éditeur Mes Adresses. Lancé en septembre 2020 pour accompagner les communes dans la mise à jour des adresses, son objectif final est la montée qualitative de la Base Adresse Nationale. À ce titre, l'ANCT co-pilote la Base Adresse Nationale.

Publication : action de diffuser la Base Adresse Locale dans la Base Adresse Nationale.

Répertoire d'immeubles localisés (RIL) : disponible pour les communes de 10 000 habitants ou plus, le RIL contient l'ensemble des adresses de logements (les habitations, les établissements touristiques et les communautés) nécessaires au recensement de la population et au calcul des populations légales. Il intègre notamment le nombre de logements, le type d'habitation, le caractère habitable des adresses et leur géolocalisation. À la différence de la Base Adresse Nationale, il ne comprend pas les locaux d'activités.

Toponyme : nom de lieu. Par extension, la liste des toponymes de l'éditeur Mes Adresses recueille les noms des lieux-dits et des voies sans adresse.

Voie : tronçon carrossable faisant l'objet d'une dénomination.

7.3 Les outils de la fabrique de l'adresse

À partir du site adresse.data.gouv.fr, de nombreux outils (simples* ou plus techniques**) sont à disposition des communes, EPCI, utilisateurs, etc. en licence ouverte pour consulter les adresses d'une commune, charger les fichiers d'adresses, les mettre à jour, se documenter, entrer en relation avec une autre commune pour échanger, se former, trouver un Partenaire de la Charte, contacter le support pour résoudre un problème ou devenir Partenaire pour accompagner une commune...

7.3.1 Outils pour vérifier ses adresses

- L'explorateur de la Base Adresse Nationale*
<https://adresse.data.gouv.fr/base-adresse-nationale#4.4/46.9/1.7>
Cet explorateur montre sur un fond de carte les adresses officielles par commune (par arrondissement pour les plus grandes), avec indication des sources, de leur certification, des parcelles cadastrales associées, les lieux-dits. Un petit outil est embarqué pour ouvrir une adresse sur un navigateur sur portable ou tablette au cas où l'adresse n'est pas encore référencée dans un GPS. En cliquant sur le nom de la commune, l'utilisateur arrive à la page d'information des adresses (cf infra).
Usages : vérifier ses adresses.
- La page d'information des adresses par commune*
<https://adresse.data.gouv.fr/#rechercher-une-commune>
Cette page du site contient les fichiers adresse de la commune restitués par la Base Adresse Nationale en plusieurs formats (BAL 1.3 avec les mêmes noms de colonnes que le format BAL 1.3) ou format historique (avec d'autres colonnes pour le code FANTOIR, le format AFNOR, les noms des anciennes communes), des informations de qualité des adresses par commune, les dernières mises à jour, le contact de la commune en cas de besoin de signalement.
Usages : vérifier la qualité des adresses, communiquer le lien aux partenaires de la commune pour téléchargement des adresses (SDIS, opérateurs, etc.).
- L'explorateur FANTOIR*
<https://adresse.data.gouv.fr/fantoir>
Fichier produit par la DGFIP, le FANTOIR recense par commune, les voies, lieux-dits et ensembles immobiliers.
Usages : vérifier les lieux-dits, attention toutefois car la liste n'est pas forcément exhaustive, des libellés peuvent être à corriger.
- La documentation sur le format Base Adresse Locale**
<https://doc.adresse.data.gouv.fr/mettre-a-jour-sa-base-adresse-locale/le-format-base-adresse-locale>
Cette page technique s'adresse aux communes et EPCI qui gèrent les adresses sur leur propre outil. Les communes qui utilisent l'éditeur Mes Adresses suivent ce format sans avoir à paramétrer quoi que ce soit, l'outil s'en charge.
Usages : vérifier si les champs obligatoires sont bien présents lors de l'export du fichier depuis le SIG avant de le passer dans le validateur de Base Adresse Locale.
- Le validateur de Base Adresse Locale**
<https://adresse.data.gouv.fr/bases-locales/validateur>
Cet outil vérifie en ligne si les données respectent le format Base Adresse Locale. Il ne vérifie pas la conformité des latitudes et longitudes par contre.
Usages : diagnostiquer les erreurs éventuelles avant de déposer son fichier dans la BAN. Ne s'adresse pas aux communes qui utilisent Mes Adresses ou le formulaire de dépôt (le validateur est intégré dans ces outils).

- État de la Base Adresse Nationale par commune**
<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/etat-de-la-base-adresse-nationale-par-commune/>
Ce jeu de données présente l'état de la Base Adresse Nationale pour chaque commune.
Usages : l'analyse de l'adressage est là pour aider les chefs de file territoriaux et les acteurs nationaux à identifier les communes les plus "en retard" en terme d'adressage. Il s'agit d'estimations basées sur le jeu de données du Nombre de locaux adressables par commune. Cette approximation n'est pertinente que pour les petites communes essentiellement résidentielles et pavillonnaires.
- Le nombre de locaux adressables par communes**
<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/nombre-de-locaux-adressables-par-communes/>
Ce jeu de données propose un décompte du nombre de locaux adressables par commune, ainsi que le nombre d'adresses associées estimées.
Usages : évaluer les manques éventuels.
- L'API FANTOIR**
<https://github.com/BaseAdresseNationale/api-fantoir/blob/master/README.md#api>
Usages : consulter la base FANTOIR de la DGFIP par API

7.3.2 S'informer sur la démarche d'adressage légal

- La documentation générale*
<https://doc.adresse.data.gouv.fr/>
Cette documentation compile les informations sur les formats, les outils, des fiches pratiques, les compte-rendus des ateliers aussi bien relatifs à la Base Adresse Nationale (base adresse du socle de souveraineté de l'État) qu'à la fabrication de l'adresse (programme Bases Adresses Locales).
Usages : suivre les informations sur l'adresse, accéder à l'ensemble des services.
- Le Guide des Bonnes pratiques*
<https://adresse.data.gouv.fr/ressources>
Ce guide est proposé en format texte et PDF, régulièrement mis à jour depuis 2020.
Usages : monter en compétence sur l'adresse légale.
- La Foire Aux Questions des communes/FAQ*
<https://adresse-data-gouv-fr.gitbook.io/faq/>
FAQ réalisée à partir des questions posées par les communes.
Usages : trouver des réponses à des cas précis sur l'adressage en général, qu'il soit réalisé sur Mes Adresses ou sur un autre outil.
- Les témoignages et billets en ligne*
<https://adresse.data.gouv.fr/blog>
Le blog compile des témoignages de communes ou d'EPCI qui ont mis à jour leurs adresses afin de partager des bonnes pratiques, des billets techniques à chaque évolution de l'éditeur Mes Adresses, ou encore des avancées de la BAN.

Usages : découvrir les méthodes et outils d'autres communes et EPCI, suivre les évolutions des sujets de l'adresse.

- Les e-communautés du CNFPT* Le groupe « Adresse légale » référence la documentation sur l'adressage.
Usages : suivre les informations sur l'adresse et être en relation avec les formations du CNFPT, les groupes d'agents territoriaux.
- Le Forum des Bases Adresses Locales*
<https://forum.incubateur.anct.gouv.fr/c/bases-adresses-locales/43>
Réservé aux élus et agents des communes (prestataires s'abstenir).
Usages : échanger directement entre communes sur des sujets d'adressage. Forum ouvert à la demande d'élus.
- Adresse en région*
<https://doc.adresse.data.gouv.fr/mettre-a-jour-sa-base-adresse-locale/adresse-en-region>
Ateliers sur l'adresse réunissant les acteurs de la fabrique de l'adresse, au premier rang les communes et EPCI en petit format pour partager sur les problèmes et solutions d'adressages.
Usages : partager les bonnes pratiques sur le terrain et diffuser l'information aux partenaires DGFiP, Préfectures, IGN, OSM, SDIS, etc.
- Les Guides de data.gouv.fr**
Data.gouv.fr accompagne les utilisateurs de la plateforme open-data nationale. Des chapitres sont dédiés au moissonnage d'une Base Adresse Locale.
Usages : étapes clés pour que les fichiers transmis à data.gouv.fr soient bien diffusés dans la Base Adresse Nationale.

7.3.3 L'accompagnement à l'adressage

Cette charte se généralise à tous les organismes qui réalisent les Bases Adresses Locale pour le compte de communes afin de respecter la gouvernance prévue par la loi 3DS. Pour la rejoindre, la demande se fait directement en ligne sur la page de la Charte¹³ ou par mail à adresse@data.gouv.fr avec en objet « Charte de Partenaire ».

- La Charte de la Base Adresse Locale : trois versions du document*
<https://adresse.data.gouv.fr/bases-locales/charte>
Mécanisme qui permet à une commune, à un organisme de mutualisation, ou une société d'être référencé comme tiers de confiance sur le site adresse.data.gouv.fr s'il s'engage à respecter le format Base Adresse Locale dans sa dernière version, une gouvernance (la commune au centre du dispositif), à éviter la distorsion de concurrence s'il fait appel à une société pour intervenir auprès des communes, et enfin à privilégier la Base Adresse nationale dans ses usages de l'adresse. La Charte existe en trois versions.

13 <https://adresse.data.gouv.fr/bases-locales/charte>

Usages : afficher une gouvernance – par exemple cela autorise les organismes de mutualisation à transmettre les Bases Adresses Locales des communes à par délégation par API de dépôt (étendu au moissonnage prochainement).

- La Charte de la Base Adresse Locale : le moteur de recherche des Partenaires*

<https://adresse.data.gouv.fr/gerer-mes-adresses#recherche-partenaires>

La Charte de la Base Adresse Locale est disponible en trois versions :

- pour les communes qui souhaitent partager leur expérience sur l'adresse ;
- pour les organismes à but non lucratif qui accompagnent les communes voire réalisent et publient leurs adresses par délégation ;
- et enfin une pour les organisations à but lucratif.

Usages : prendre connaissance des organismes susceptibles d'aider une commune, affichés par mots-clés de service recherché.

- La Charte de la Base Adresse Locale : rencontres mensuelles*

<https://adresse.data.gouv.fr/evenements>

Rencontres réservées à tous les organismes partenaires de la charte sans inscription.

Usages : échanger une fois par mois en visioconférence sur l'accompagnement des communes, les nouveautés des outils, recueillir les besoins, les problèmes des Partenaires de la Charte.

- Organismes Partenaires de la Charte : canal slack de l'adresse**

Canaux de discussion sur des sujets techniques réservés aux organismes de mutualisation partenaires de la Charte.

Usages : partager les bonnes pratiques, informer sur les évolutions des outils et formats, recueillir les problèmes.

7.3.4 L'écosystème de Mes Adresses, l'outil gratuit de mise à jour et de transmission des adresses

- Mes Adresses : l'éditeur en ligne*

<https://mes-adresses.data.gouv.fr/>

Seul outil national libre et gratuit qui permette de mettre à jour et transmettre ses adresses à la Base Adresse Nationale au format Base Adresse Locale le plus récent, à la maille communale. Contient un tutoriel embarqué qui accompagne l'utilisateur pas à pas et dirige au besoin vers des films et un guide (voir infra).

Usages : transmettre au format numérique interopérable l'intégralité des noms des voies publiques, privées ouvertes à la circulation, des lieux-dits et des numéros des locaux adressables au point d'accès national, conformément à la loi 3DS.

- Mes Adresses : webinaires des communes*

<https://adresse.data.gouv.fr/evenements>

Deux webinaires par mois, débutants et plus avancés pour montrer les principales actions et répondre aux questions des communes. Ces webinaires sont ouverts aux agents, élus des communes et des EPCI.

Usages : visualiser les actions à réaliser pour mettre à jour ses adresses et publier sa Base Adresse Locale, poser des questions sur ses propres adresses ou difficultés.

- Mes Adresses : les films tuto sur Peertube*

<https://peertube.adresse.data.gouv.fr/videos/overview>

La série de sept courts films est Accessible depuis Mes Adresses en cliquant sur « Besoin d'aide », en complément du tutoriel embarqué dans l'outil.

Usages : visualiser les actions à réaliser pour mettre à jour ses adresses et publier sa Base Adresse Locale.

- Mes Adresses : le guide de l'éditeur*

<https://adresse.data.gouv.fr/ressources>

Ce guide est proposé en format texte et PDF, régulièrement mis à jour depuis 2020.

Usages : monter en compétence sur l'éditeur Mes Adresses.

- Mes Adresses : le tableau de bord*

<https://mes-adresses.data.gouv.fr/dashboard>

Visualiser les adresses des communes comme dans l'éditeur Mes Adresses, mais sans pouvoir les modifier ni consulter les commentaires. Cet outil est particulièrement précieux pour qu'un Partenaire de la Charte suive les publications des communes. En violet figurent les communes qui publient leur BAL avec un autre outil que Mes Adresses et en rouge les conflits (plusieurs BAL publiées pour une même commune).

Usages : suivre les adresses des communes (pour un Partenaire de la Charte), explorer des adresses (pour un opérateur de fibre), des liens adresse/parcelles sur un fond de carte (pour le service du cadastre).

7.3.5 Le moissonneur et l'API de dépôts des Bases Adresses Locales

- Le moissonneur de Bases Adresses Locales**

<https://github.com/BaseAdresseNationale/moissonneur-bal/wiki/Fonctionnement-du-moissonneur-bal>

Usages : outil qui récupère les Bases Adresse Locales disponibles en open data et les dépose dans la Base Adresse Nationale via l'api-depot.

- L'API de dépôt**

<https://github.com/BaseAdresseNationale/api-depot/wiki/Documentation>

Usages : transmettre les adresses à la BAN avec une approche « push », destinée aux éditeurs/intégrateurs de solutions.

8 Suivi des modifications

Version 4.1 – 8 septembre 2023

- Ajout de nouveaux paragraphes associés au Décret et à l'arrêté relatifs à l'article 169 de la loi 3DS.
- Suppression des paragraphes relatifs à l'information de la DGFIP et de l'INSEE.

Version 4 – 30 décembre 2022

- Ajout de nouveaux paragraphes : parcours, dénommer en langue régionale, communiquer sur ses adresses auprès de la DGFIP et de l'INSEE (communes non soumises à obligation), lexique, outils à disposition en ligne
- Ajout de schémas pour préciser les numéros des locaux des lieux-dits
- Ajout d'articles de loi dans la liste des références juridiques (relations des communes de moins de 10000 habitants avec l'INSEE, langues régionales)
- Rappel des textes juridiques, lexique et outils regroupés à la fin du guide pour plus de lisibilité.

Version 3.1 – 11/03/2022

- Modification du schéma gestion des numéros

Version 3 – 29/02/2022

- Ajout de la LOI 3DS dans la partie cadre légal.
- Modification des exemples d'arrêtés pour ajouter la dénomination des lieux-dits et retirer « à la charge de la commune pour la pose de la première plaque ».
- Ajout des paragraphes « Continuité des voies entre communes », « Les adresses avec accès par la commune voisine », « Les adresses des lotissements et ensembles privés ».

Version 2.1 – 28/04/2021

- Modification des formulations relatives aux compléments d'adresse à la suite de l'évolution de l'éditeur pour gérer les toponymes.

Version 2 – 22/03/2021

- Modification de la charte graphique
- p. 3 Ajout de la référence à Portraits de France
- pp. 6 et 28 Ajout de la publication d'une BAL par formulaire
- pp. 11 et 17 Modification de l'adressage des voies privées
- p. 25 Ajout d'un exemple de courrier aux habitants
- p. 26 Ajout d'un exemple de certificat d'adressage
- p. 29 Ajout de la présentation des Témoignages

Version 1.4 - 26/01/2021

- p. 3 Ajout de la référence au Guide pratique à l'usage des élus du CNIG
- p. 6 Précision du dépôt des adresses sur data.gouv.fr
- p. 13 Ajout d'un paragraphe relatif aux fusions de communes
- p. 19 Ajout de la référence au Guide pratique à l'usage des élus du CNIG
- p. 21 Suppression des spécifications relatives aux matériaux des plaques des noms de voies
- p. 22 Suppression des spécifications relatives aux matériaux des plaques des numéros de voies
- p. 23 Ajout d'un paragraphe d'exemple de plaque de nom de voie en mélèze
- p. 27 Ajout d'un paragraphe Témoignages
- p. 28 Ajout du Suivi des modifications

Version 1.3 – 02/11/2020

- Précision du nom de l'éditeur « Mes Adresses »

Version 4.1 - 08/09/2023

**Agence Nationale de la Cohésion des
Territoires**

Programme Bases Adresses Locales

20 Avenue de Ségur 75007 Paris

<https://adresse.data.gouv.fr/>

adresse@data.gouv.fr

<https://www.aménagement-numérique.gouv.fr/>



agence nationale
de la cohésion
des territoires